

DEPARTEMENT DU NORD
Arrondissements de Douai et Valenciennes

Communes de MONCHECOURT – AUBERCHICOURT et EMERCHICOURT

**Enquête publique du 18 novembre au 18 décembre 2020
relative à la demande d'autorisation d'exploiter le parc
éolien d'Ostrevent par la société Les Vents du Douaisis**



- Dossier comprenant quatre parties**
- 1 – Rapport portant sur l'enquête publique**
 - 2 – Pièces complémentaires au rapport**
 - 3 – Conclusions et avis**
 - 4 – Annexes**

1^{ère} partie : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Etabli en 2 exemplaires

- Préfecture du Nord : 1 exemplaire
- Tribunal Administratif : 1 exemplaire

Hubert Derieux
Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

1	Généralités	5
1.1	Préambule	5
1.2	Objet de l'enquête.....	6
1.3	La demande du porteur du projet.....	7
1.4	Le cadre juridique, législatif et réglementaire.....	8
1.5	Nature et caractéristiques du projet	8
1.5.1	Historique du projet.....	8
1.5.2	Localisation géographique du projet	9
1.5.3	Description des éoliennes utilisées	11
1.5.4	Principe de fonctionnement d'une l'éolienne	11
1.5.5	Systèmes de sécurité.....	12
1.5.6	Les postes de livraison.....	13
1.5.7	Raccordement aux postes de livraison	13
1.5.8	Liaison au poste de raccordement	14
1.5.9	Le chantier	15
1.5.10	Démantèlement et garanties financières.....	16
1.6	Les enjeux du projet	17
2	Organisation et déroulement de l'enquête.....	18
2.1	Désignation du commissaire enquêteur.....	18
2.2	La préparation de l'enquête publique.....	18
2.3	La visite du site	19
2.4	Les modalités de l'enquête publique.....	19
2.5	Le dossier soumis à l'enquête publique	21
2.6	Prolongation d'enquête, réunion publique.....	21
2.7	Climat de l'enquête	21
2.8	Clôture de l'enquête.....	22
2.9	Chronologie de la procédure d'enquête	22
3	L'information du public	23
3.1	Affichage.....	23
3.2	Publicité	25

3.2.1	Publicité réglementaire.....	25
3.2.2	Publicité complémentaire.....	26
4	Composition et analyse du dossier.....	26
4.1	Composition du dossier mis à la disposition du public.....	26
4.2	Analyse du dossier.....	31
4.3	Conformité du dossier.....	35
4.4	Avis sur le dossier.....	35
5	La contribution publique.....	35
5.1	Consultation du dossier.....	35
5.2	Analyse quantitative des contributions.....	36
5.3	Analyse qualitative.....	37
5.4	Le procès-verbal de synthèse.....	38
5.5	Analyse du mémoire en réponse.....	38
5.6	Les avis de organismes consultés.....	49
5.7	Les avis de conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'affichage.....	50
6	Conclusion du rapport.....	51
7	Annexes.....	54

LEXIQUE

AE	: Autorité Environnementale
AFR	: Association Foncière de Remembrement
CCAS	: Centre communal d'action sociale
DDAE	: Dossier de demande d'autorisation environnementale
DDTM	: Direction départementale des territoires et de la mer
DREAL	: Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
ENEDIS	: Filiale d'EDF
FDSEA	: Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles
GON	: Groupement ornithologique du Nord
ICPE	: Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
MRAE	: Mission Régionale d'Autorité Environnementale
MW	: Mégawatt
RD	: Route Départementale
SCOT	: Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	: Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDIS	: Service départemental d'incendie et de secours
UDAP	: Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
VOR	: Système de positionnement en navigation aérienne
ZDE	: Zone de développement éolien
ZIP	: Zone d'implantation potentielle
ZPS	: Zone de protection spéciale

1 Généralités

1.1 Préambule

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), vise à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif.

La transition énergétique vise à préparer l'après pétrole et à instaurer un modèle énergétique robuste et durable face aux enjeux d'approvisionnement en énergie, à l'évolution des prix, à l'épuisement des ressources et aux impératifs de la protection de l'environnement.

Pour donner un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'État, la loi fixe des objectifs à moyen et long terme :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4). La trajectoire est précisée dans les budgets carbone ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- Porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;
- Atteindre un niveau de performance énergétique conforme aux normes « bâtiment basse consommation » pour l'ensemble du parc de logements à 2050 ;
- Lutter contre la précarité énergétique ;
- Affirmer un droit à l'accès de tous à l'énergie sans coût excessif au regard des ressources des ménages ;
- Réduire de 50 % la quantité de déchets mis en décharge à l'horizon 2025 et découpler progressivement la croissance économique et la consommation matières premières.

Cette loi favorise une croissance économique durable et la création d'emplois pérennes et non délocalisables :

La capacité totale des parcs éoliens installés dans le monde fin 2016 était de 487 GW et pourrait atteindre 817 GW en 2021.

En Europe la production raccordée à fin 2017 est de 169 GW.

Les pays européens leaders sont :

- l'Allemagne avec 56,4 GW,
- le Royaume-Uni avec 18,9 GW.
- la France avec 13,8 GW,

Deuxième gisement éolien d'Europe (en termes de ressources en vent), la France n'arrive qu'en troisième position loin des objectifs affichés.

Le démarrage de l'énergie éolienne en France date de 1996, avec le lancement du programme EOLE 2005.

Cette volonté de réduire les émissions de gaz à effet de serre a été réitérée par la France lors du sommet de Copenhague fin 2009.

La France a fait le choix d'un développement raisonné et encadré des énergies renouvelables qui permettent d'assurer un développement aussi harmonieux que possible avec d'autres problématiques majeures : pollution de l'air, impact paysager, conflits d'usage des sols et impact architectural.

Afin d'accélérer le développement de l'éolien, il était nécessaire de mettre en œuvre des mesures de simplifications administratives. Les principales évolutions réglementaires en 2013 et début 2014 ont été définies par la loi Brottes n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions dont la suppression des Zones de Développement de l'Eolien au profit des Schémas Régionaux de l'Eolien.

En 2014, l'arrêté du 6 novembre apporte des modifications sur l'implantation des éoliennes par rapport aux radars et sur les modalités de remise en état des lieux.



Carte 11 : Zones propices à l'éolien, extrait du Schéma Régional Eolien de la région Nord - Pas-de-Calais

1.2 Objet de l'enquête

La présente enquête publique, ouverte du 18 novembre 2020 au 18 décembre 2020, a pour objet le projet de construire et d'exploiter le parc éolien d'Ostrevent sur les communes de Monchecourt, Auberchicourt et Emerchicourt par la S.A.S Les Vents du Douaisis

Ce parc représente un ensemble d'installations qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées (article L553-1 du Code de l'Environnement et décret 2011-984 du 23 août 2011) : 2980-1- Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m (Autorisation > rayon d'affichage : 6km).

L'installation projetée est constituée de 6 aérogénérateurs d'une hauteur totale de 150 mètres et d'une puissance unitaire de 3,3 MW, 2 postes de livraison et des ouvrages de transport.

La procédure d'autorisation unique a amené le pétitionnaire à déposer un seul dossier afin d'obtenir les autorisations suivantes :

- Autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement au titre du Code de l'Environnement,
- Autorisation de production d'électricité au titre du Code de l'Energie,
- Permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme,
- Approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité au titre du Code de l'Energie.

Cette enquête est menée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et selon les modalités définies par le Code de l'Environnement dans sa partie réglementaire : article R123-1 à 27.

L'ouverture de l'enquête publique a été ordonnée par Monsieur le Préfet du Nord par arrêté en date du 16 octobre 2020, sur les territoires des trois communes précitées, le siège de l'enquête étant la mairie de Monchecourt. (*annexe n° 2*)

1.3 La demande du porteur du projet

La demande du projet "Parc éolien d'Ostrevent est portée par la Société Les Vents du Douaisis S.A.S sise 71 rue Jean-Jaurès 62570 BLENDÉCQUES.

Après l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation de construire, c'est la société BORALEX qui réalisera les travaux et exploitera ce parc éolien. Boralex se présente comme un des leaders du marché canadien et premier acteur indépendant de l'éolien terrestre en France.

Installée dans les Hauts de France depuis 2001, Boralex envisage une production de 422,5 MW pour la fin de l'année 2020.

Par courrier à Monsieur le Préfet du Nord en date du 15 juillet 2018, la société Les Vents du Douaisis soumet un dossier de demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs dont la puissance maximale est de 3.3 MW ainsi que deux postes de livraison sur le territoire des communes d'Auberchicourt, Monchecourt et Emerchicourt.

La demande est accompagnée d'un dossier réglementaire conforme aux décrets 2017-81 et 2017-82.

1.4 Le cadre juridique, législatif et réglementaire

- La nomenclature des installations classées, modifiée par décret n° 2011-984 du 23 août 2011, instaure sous la rubrique 2980 un régime d'autorisation au titre des installations classées pour les éoliennes dont la hauteur du mât est supérieure à 50 mètres,
- Les articles L 553-1 à L553-4 du Code de l'Environnement, relatifs aux installations de production d'électricité mécanique du vent et précisant notamment la distance minimale d'implantation des éoliennes et les garanties financières exigées de l'exploitant.
- Le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 (articles R 553-1 à R 553-8 du Code de l'Environnement), pris pour l'application de l'article L 533-3 du Code de l'Environnement concernant les garanties financières et le démantèlement des installations,
- L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations classées (implantation, dispositions constructives, exploitation, risques, bruit),
- L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- L'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.
- Les décrets 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale.

1.5 Nature et caractéristiques du projet

1.5.1 Historique du projet

Date	Evénements
4 juin 2010	Approbation du Schéma régional des énergies renouvelables du Nord - P de Calais
23 et 26 août 2011	Adoption des arrêtés et décrets classant les installations éoliennes sous le régime des ICPE
25 juillet 2012	Approbation du Schéma régional éolien du Nord-Pas de Calais
20 novembre 2012	Approbation du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du N-PdeC
23 novembre 2012	Approbation du SCoT du Cambrésis
15 avril 2013	Loi n°2013-312 dite loi Brottes : suppression des ZDE et de la règle des cinq éoliennes minimum
2014	Reprise des contacts avec les exploitants agricoles et les propriétaires fonciers du secteur
Juin 2014	Lancement de l'expertise écologique
18 juin 2015	Présentation au conseil municipal de Marcq en Ostrevent
25 juin 2015	Présentation au conseil municipal d'Auberchicourt
29 juin 2015	Présentation au conseil municipal d'Emerchicourt
30 juin 2015	Présentation au conseil municipal de Monchecourt
1 ^{er} mars 2017	Entrée en vigueur des décrets du 26 janvier 2017 sur l'Autorisation Environnementale
07 mars 2017	1 ^{er} COPIL : comité de pilotage regroupant élus, représentants agricoles, chasseurs etc...
Mars 2017	Délibération favorable de la commune d'Auberchicourt
16 mai 2017	Entrée en vigueur de la réforme de l'évaluation environnementale
16 juin 2017	Présentation au conseil municipal d'Emerchicourt

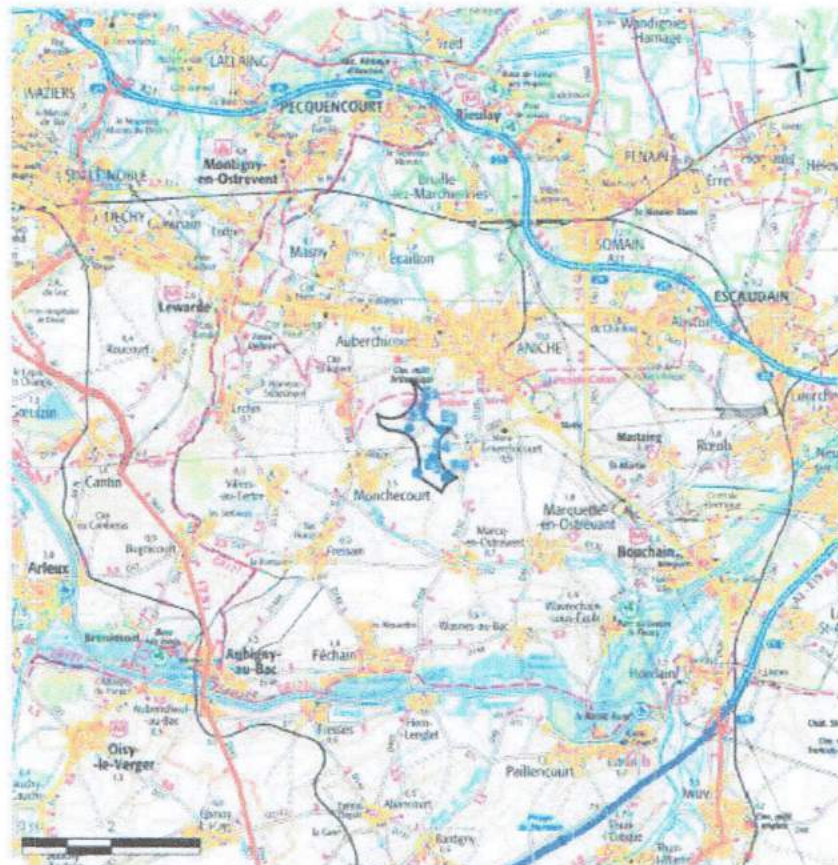
26 juillet 2017	2 ^{ème} Copil
Septembre 2017	Délibération favorable de la commune d'Emerchicourt
Octobre 2017	Délibération favorable de la commune de Monchecourt
16 novembre 2018	3 ^{ème} Copil
20 février 2018	Visite d'un parc éolien en exploitation avec les membres du comité de pilotage
5 juin 2018	4 ^{ème} Copil
Juin 2017-juin 2018	Détermination des implantations et rédaction du dossier de demande d'autorisation environnementale
Juillet 2018	Dépôt de la demande d'autorisation environnementale
Juillet-septembre 2020	Présentation aux conseils municipaux d'Auberchicourt, Emerchicourt et Monchecourt
Novembre-décembre 2020	Enquête publique

1.5.2 Localisation géographique du projet

Le projet est situé en région Hauts de France, dans le département du Nord, à une quinzaine de kilomètres à l'est de Douai, au nord de Cambrai et à une vingtaine de kilomètres à l'ouest de Valenciennes. Les communes d'Auberchicourt, Emerchicourt et Monchecourt sont les trois communes d'implantation des machines.

Les communes d'Auberchicourt et Monchecourt se trouvent dans l'arrondissement de Douai et appartiennent à la communauté de communes Cœur de l'Ostrevent.

La commune d'Emerchicourt se trouve dans l'arrondissement de Valenciennes et fait partie de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut.



Position géographique



Implantation des machines

Localisation cadastrale des machines

	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Altitude du terrain (NGF)
			Section	Parcelle	
E1	Auberchicourt	Les grands Champs	ZH	8-15	60m
E2	Auberchicourt	Chemin de Monchecourt	ZE	53	57m
E3	Emerchicourt	Le Bois d'Emerchicourt	ZC	9	62m
E4	Emerchicourt	Les Soixante	ZC	30	65m
E5	Monchecourt	Près des sept Muids	ZI	4	64m
E6	Emerchicourt	Le Bois d'Aulnes	ZB	10	63m

1.5.3 Description des éoliennes utilisées

Le modèle d'éolienne envisagé pour équiper le projet éolien d'Ostrevent est le modèle V117-3.3 MW du constructeur VESTAS (ci-dessous).



Une éolienne ou aérogénérateur se compose des éléments suivants :

- Une fondation en béton armé d'une profondeur de 3 à 5 mètres.
- Un mât de forme tubulaire de l'ordre de 50 à 120 mètres de hauteur et d'un diamètre de 4 à 7 mètres à la base.
- Une nacelle surmontant le mât est une véritable salle des machines abritant une génératrice électrique ainsi que les systèmes de freinage, de refroidissement et d'orientation de l'éolienne. Le balisage lumineux et les appareils contrôlant la vitesse et la direction du vent sont fixés sur le toit de la nacelle.
- Un rotor fixé à la nacelle composé d'un moyeu auquel sont fixées les pales, ici au nombre de trois dont la longueur est de 58,5 mètres.

Les éoliennes qui seront mises en place sont conçues, fabriquées et certifiées selon les dispositions de la norme NF EN 61 400-1, de l'article R111-38 du Code de la construction et de l'habitat, de la norme IEC-61400-24 (protection contre la foudre), de la directive du 17 mai 2006 applicables aux installations électriques.

1.5.4 Principe de fonctionnement d'une l'éolienne

Une éolienne utilise la force du vent et le phénomène aérodynamique de portance pour actionner les pales du rotor et entraîner sa rotation, entraînant lui-même une génératrice électrique.

- La girouette permet à la nacelle et au rotor de s'orienter toujours face au vent.

- L'anémomètre mesure la vitesse du vent et conditionne le démarrage ou l'arrêt de l'éolienne. Les pales sont mises en mouvement entre une vitesse du vent comprise entre 11 kmh et 90 kmh.

- La mise à l'arrêt s'effectue grâce à deux systèmes de freinage : le freinage aérodynamique et le freinage mécanique.

- La puissance électrique : l'éolienne atteint sa puissance électrique optimale pour une vitesse du vent comprise entre 43 et 50 kmh environ.

- En fonction de la vitesse du vent, le rotor tourne en moyenne entre 5 et 20 tours par minute. Soit ce rotor transmet directement le mouvement à la génératrice (génératrice synchrone) soit ce mouvement est transmis à un multiplicateur (génératrice asynchrone).

- Plusieurs dispositifs de sécurité préviennent les risques de survitesse, de surchauffe, de foudre ou encore d'incendie.

- Le courant électrique produit est acheminé par des câbles qui descendent à l'intérieur du mât jusqu'au sol puis part via des câbles enterrés jusqu'au point de livraison où il est finalement livré au gestionnaire du réseau électrique pour être injecté dans le réseau local.

1.5.5 Systèmes de sécurité

Plusieurs dispositifs de sécurité préviennent les risques de survitesse, de surchauffe, de foudre, d'incendie et autres...

- Prévenir la mise en mouvement de l'éolienne lors de la formation de givre : système de réduction de formation du givre, mise à l'arrêt de l'éolienne, procédure adéquate de redémarrage.
- Prévenir l'atteinte des personnes par la chute de glace ou neige : panneautage au pied des machines.
- Prévenir l'échauffement significatif des pièces mécaniques : capteurs de température des pièces mécaniques avec seuils critiques prédéfinis, mise à l'arrêt ou bridage jusqu'à refroidissement.
- Prévenir la survitesse : détection de vent fort par les capteurs extérieurs, mise à l'arrêt.
- Prévenir les courts-circuits : disjoncteurs thermiques et différentiels, détection d'arc avec coupure électrique.
- Prévenir les effets de la foudre : respect de la norme IEC 61 400 – 24 juin 2010, mise à la terre.
- Protection et intervention incendie : capteurs de température, mise à l'arrêt de la machine en cas de dépassement des seuils, présence d'extincteurs dans l'éolienne, procédure d'alerte et d'intervention des secours (SDIS).
- Prévention et rétention des fuites : capteurs de niveau bas d'huile et de liquide refroidissement, capteur de pression basse d'huile.
- Prévenir les défauts de stabilité de l'éolienne et les défauts d'assemblage : contrôle des études et du montage, contrôle des pièces d'assemblage.
- Prévenir les erreurs de maintenance : formation du personnel et respect des procédures de maintenance.

- Prévenir les risques de dégradation en cas de vent fort : classe d'éolienne adaptée au site, détection et prévention des vents forts, arrêt automatique et diminution de la prise au vent.

1.5.6 Les postes de livraison

Le poste de livraison est un local technique, nécessaire au fonctionnement d'un parc éolien. Comme son nom l'indique, c'est au niveau du poste de livraison que la société d'exploitation du parc livre le courant produit au gestionnaire du réseau électrique de distribution ou de transport.

Ses principales fonctions sont de contrôler la qualité du courant fourni et la sécurité du réseau de distribution ou du transport.

Deux postes sont nécessaires, ils sont implantés sur la commune d'Emerchicourt à proximité de l'éolienne E3. Leurs dimensions sont : 8 mètres de long, 2,65 mètres de large et 2,75 mètres de haut.

Le poste de livraison respecte les prescriptions paysagères et environnementales liées aux contextes locaux (couleur du bâtiment, forme et pente du toit, nature des matériaux de construction).



Photographie 2 : Exemples de postes de livraison

1.5.7 Raccordement aux postes de livraison

L'ensemble du raccordement sera réalisé conformément à l'arrêté interministériel du 17 Mai 2001 modifié par les normes en vigueur et respectera toutes les obligations réglementaires en vigueur.

Le raccordement électrique est composé d'un réseau de câbles électriques souterrains reliant les éoliennes au point de livraison. Ces ouvrages sont réalisés par la société d'exploitation qui en devient le gestionnaire. Ce raccordement est interne tandis que le raccordement du poste de livraison jusqu'au poste source est externe, il est effectué par le gestionnaire du réseau électrique de distribution (ENEDIS).

Des câbles téléphoniques et des fibres optiques sont également enfouis permettant la transmission des données pour le contrôle à distance des aérogénérateurs.

Un premier réseau reliera les éoliennes E1, E2 et E3 au poste 2

Un second réseau reliera les éoliennes E4, E5 et E6 au poste 1.

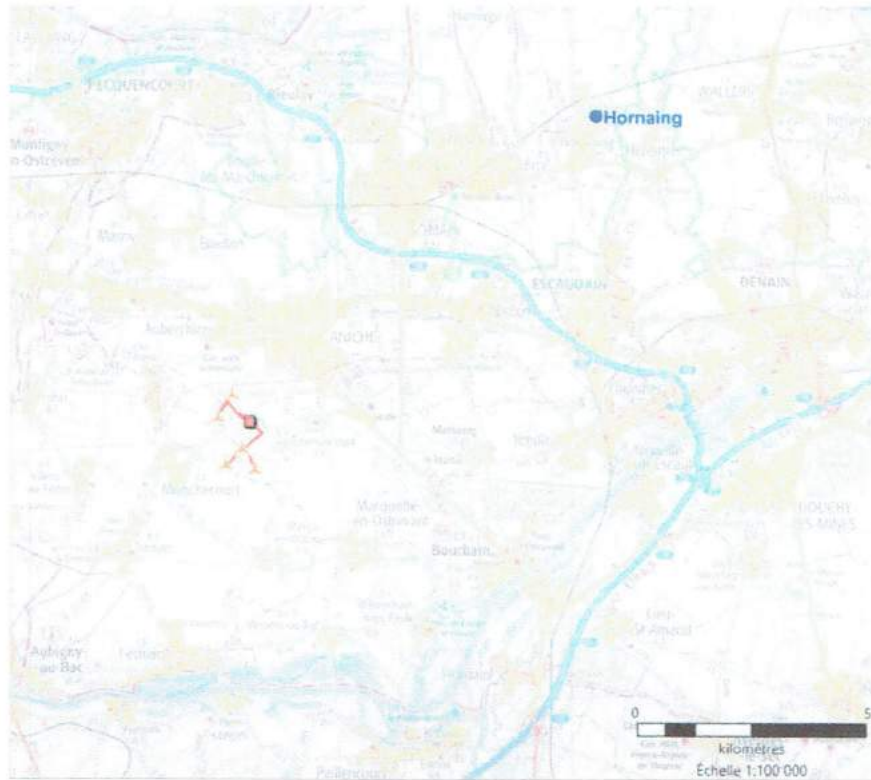


Câblage interne

1.5.8 Liaison au poste de raccordement

Le choix du poste source et du tracé du câblage externe appartient au gestionnaire du réseau public de distribution. Ce choix dépend des capacités disponibles des différents postes sources à proximité du projet.

L'offre de raccordement et le tracé de câblage sera choisi par les services d'ENEDIS. Il s'agira probablement du poste d'Hordain.



Poste d'Hordain

1.5.9 Le chantier

L'accès au parc éolien se fera soit par voies existantes éventuellement aménagées si nécessaire et par un réseau de nouveaux chemins.

Différents aménagements permanents ou temporaires seront nécessaires :

- Des aires de grutage

Plate-forme mise en place pour toute la durée de vie du parc éolien nécessaire pour la phase de travaux (construction et démantèlement).

Les dimensions de cette aire de grutage pour le modèle V117-3.3MW de VESTAS seront les suivantes : 70 mètres de long sur 35 mètres de large soit une surface de 3450 m².

- Des aires de chantier

Pour ce parc d'Ostrevent ce sera :

Une zone de stockage des pales de 60 mètres sur 18 mètres de large,

Une zone de stockage des sections de mât d'une superficie de 1500 m² environ,

Un pan coupé ou languette pour faciliter l'accès à la plate-forme,

Une zone de montage et démontage de la flèche de la grue principale de 10 à 12 mètres de large sur 100 à 120 mètres de long.

Une base de vie accueillant des bureaux, des containers de stockage et d'outillage et les sanitaires sera installée sur une surface de 900 m². Pour faciliter sa mise en place elle se fera à proximité des réseaux d'eau potable, de télécom et d'électricité. Un corps de ferme sera préféré : ici vraisemblablement un des corps de ferme du hameau des mines.

La première phase de travaux consiste à l'aménagement des chemins d'accès, ensuite est construit le réseau électrique interne, puis réalisation des fondations des éoliennes, l'acheminement des éoliennes par convois exceptionnels puis le montage proprement dit des éoliennes.

La durée du chantier, définie selon les renseignements donnés par le constructeur, est évaluée à 6 mois. Le planning estimatif du chantier est donné dans le tableau ci-dessous.

Étape	Durée moyenne (en semaines)	
Terrassement et Voirie		
Décapage de la terre végétale	1 semaine	■
Déblais/remblais des voiries	1 semaine	■
Aménagement / renforcement des accès	4 semaines	■
Réalisation des aménagements	2 semaines	■
Fondations		
Excavation des terres	2 semaines	■
Ferraillage et coffrage	3 semaines	■
Coulage et séchage du béton	6 semaines	■
Remblaiement des massifs	3 semaines	■
Raccordement électrique interne		
Implantation des réseaux	7 semaines	■
Poste(s) de livraison	4 semaines	■
Eolienne		
Réception des pièces	2 semaines	■
Montage des éoliennes	3 semaines	■
Fin de chantier		
Remise en état du site et tests	4 semaines	■
Durée totale du chantier	> 6 mois	

Planning des travaux

Le chantier devrait vraisemblablement démarrer en juin 2021 pour une mise en service début 2022.

En fin de chantier, les plates-formes et les accès seront nettoyés. Les plates-formes de montage seront conservées en prévision des opérations de maintenance. Les différents chemins et voies d'accès empruntés pendant le chantier seront, si besoin est, remis en état.

1.5.10 Démantèlement et garanties financières

La durée prévisionnelle d'exploitation d'un parc éolien varie de 25 à 30 ans.

Depuis le premier juillet 2020, l'arrêté du 22 juin 2020 modifie l'arrêté du 26 août 2011 et prévoit dans son article 20 :

Art. 29.1. – "Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison,

- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et de 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation,

- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état,

- Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Les opérations de démantèlement des installations seront conformes à cette réglementation.

Depuis le premier juillet 2020 et conformément à l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant celui du 26 août 2011 dans son article 20/annexe 1 fixe la garantie financière :

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2MW : $Cu = 50\ 000$

b) Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2MW : $Cu = 50\ 000 + 10\ 000*(P-2)$

Exemple : pour une éolienne de 3.45MW, $Cu = 50\ 000 + 10\ 000(P-2) = 64\ 500€$*

Conformément à ce même arrêté modifiant celui du 26 août 2011, le montant de la garantie financière sera réactualisé tous les cinq ans.

1.6 Les enjeux du projet

La France a fixé pour 2020 à 23 % la production de notre consommation énergétique en provenance de *ressources renouvelables*.

Dans un contexte caractérisé par la prédominance de l'énergie nucléaire et des combustibles fossiles pour produire l'électricité, la diversification du bouquet énergétique passe par une utilisation accrue des énergies renouvelables.

L'énergie éolienne a l'avantage de contribuer à une meilleure qualité de l'air et à la lutte contre l'effet de serre. Son utilisation concourt à notre indépendance énergétique.

La réalisation de ce projet technique doit satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'étude d'impact et l'étude de dangers analyse les impacts du projet :

- L'impact global de l'activité éolienne
- Les impacts particuliers du projet : géologie, pédologie, climat, topographie, hydrologie, milieu naturel, patrimoine culturel, occupation des sols et servitudes, habitat-biens, matériels-activités humaines, paysage, impact sur la santé, déchets produits, bilan d'énergie et bilan carbone.

L'enjeu du projet va résider dans le bilan de l'analyse de la capacité de production du parc et ses d'impacts positifs par rapport aux divers impacts négatifs sur le site d'implantation et son acceptation de la population locale.

2 Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le président du Tribunal Administratif de Lille, par décision n° E20 000077/59 en date du 28 septembre 2020, a désigné Monsieur Hubert DERIEUX en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête ayant pour objet la demande présentée par la S.A.S Les Vents du Douaisis. (*Annexe n°1*)

2.2 La préparation de l'enquête publique

Dès le premier octobre 2020, la préfecture du Nord en la personne de monsieur AFCHAIN a pris contact téléphoniquement avec le commissaire enquêteur afin de définir les modalités de l'enquête.

L'élaboration de l'arrêté d'ouverture d'enquête a nécessité plusieurs jours de démarche entre la préfecture, les communes, le demandeur, le prestataire du registre dématérialisé et le commissaire enquêteur.

Le 8 octobre 2020 le commissaire enquêteur a rendu visite à chacun des maires des trois communes concernées par l'implantation des éoliennes afin de définir les dates de permanences envisageables et les mesures sanitaires à mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité des visiteurs pendant l'enquête publique.

En accord avec les mairies le commissaire enquêteur a proposé à l'autorité organisatrice de l'enquête la période d'enquête ainsi que les lieux et horaires de quatre permanences. Les services de la préfecture ont demandé au commissaire enquêteur de prévoir une permanence supplémentaire dans chacune des communes afin d'élargir la possibilité pour le public de s'exprimer dans cette période d'épidémie.

Le commissaire enquêteur a proposé à la préfecture de fixer le siège de l'enquête à Monchecourt, la commune la plus impactée par le projet éolien.

Après plusieurs allers-retours entre la préfecture et le commissaire enquêteur l'arrêté définitif a été signé le 16 octobre 2020. (*Annexe n° 2*)

Le préfet du Nord a confirmé la mise en œuvre de l'enquête publique malgré les risques sanitaires relatives à la Covid 19.

Le 15 octobre 2020, le commissaire enquêteur s'est rendu dans les locaux de Boralex à Lille pour une présentation du projet éolien d'Ostrevent. Un exposé du projet a été proposé au commissaire enquêteur à partir d'un montage vidéo. Un échange questions-réponses s'est engagé avec les représentants de Boralex sur les bases de cette présentation puisque le commissaire enquêteur n'était pas encore en possession du dossier.

Le 2 novembre 2020 en après-midi, le commissaire enquêteur s'est rendu dans les locaux de la préfecture du Nord aux fins de contrôler avec la personne chargée du dossier en préfecture les dossiers destinés à l'enquête déposés par Boralex ce jour-là. Ce même jour, en matinée, il avait contrôlé les affichages dans les trois communes du projet éolien.

Un dossier complet sur papier et une clé USB du projet ont été remis au commissaire enquêteur.

Les dossiers et registres d'enquête ont été envoyés par l'autorité organisatrice aux communes de Monchecourt, Auberchicourt et Emerchicourt. (*Annexe n° 5*)

Le commissaire enquêteur est passé dans chacune de ces trois mairies le 12 novembre 2020 afin de contrôler la complétude des dossiers, les signer et parapher les registres d'enquête. Il a vérifié de nouveau les affichages dans les mairies s'assurant qu'ils étaient visibles du public depuis l'extérieur. Il a également contrôlé des affichages réglementaires sur site : sept panneaux supportant les affiches A2 jaune placés sur les voies de circulation à proximité des lieux d'implantation des éoliennes.

2.3 La visite du site

Après avoir pris connaissance du résumé non technique communiqué par le tribunal administratif en vue de la désignation, le commissaire enquêteur a visité le site d'implantation des éoliennes le 8 octobre 2020 avant de rencontrer les maires. Le commissaire enquêteur a remarqué que l'impact visuel serait important, que les éoliennes étaient proches les unes des autres et très proches des zones d'habitation.

Ensuite, avec une meilleure connaissance du dossier, et en cours d'enquête le 10 décembre 2020, le commissaire enquêteur accompagné d'une personne représentant Boralex s'est rendu de nouveau sur site afin d'obtenir une explication sur le choix du projet retenu parmi les trois variantes étudiées et si une possibilité de déplacer certaines d'entre-elles était encore envisageable.

2.4 Les modalités de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 18 novembre 2020 à 9 heures au vendredi 18 décembre 2020 inclus à 18 heures soit pendant 31 jours consécutifs conformément à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique du 16 octobre 2020. Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de Monchecourt, commune la plus impactée par le parc éolien et possédant des locaux tout à fait adaptés pour assurer au public un déplacement en mairie sans aucun risque sanitaire.

Un exemplaire papier du dossier contenant notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers, une note de présentation non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et les éléments de réponse apportés à celui-ci par le demandeur, les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, du Ministre chargé de l'aviation civile, du Ministre de la Défense, de l'Architecte des Bâtiments de France, des opérateurs radars et de VOR a été déposé pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Monchecourt, d'Auberchicourt et d'Emerchicourt, où toute personne intéressée pouvait en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de ces mairies, sous réserve du respect des règles sanitaires en vigueur liées au Covid-19.

Les mairies de Monchecourt et Auberchicourt ont mis à disposition du public un ordinateur permettant l'accès au dossier et au registre dématérialisé.

Une version sous format numérique du dossier était consultable dans toutes les mairies reprises dans le rayon d'affichage.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier était directement accessible sur le site internet du registre numérique : <https://participation.proxiterritoires.fr/projet-eolien-d-ostrevent> et depuis le site internet des services de l'État dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-autorisations-2020>

Des compléments d'information pouvaient être demandés auprès de Madame ENGUENG chef de projet ; entreprise Boralex comme indiqué à l'article 2.1 de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors des sept permanences ci-dessous :

Lieux	Jours	Dates	Horaires
Monchecourt	Mercredi	18 novembre 2020	9 heures à 12 heures
Auberchicourt	Mardi	24 novembre 2020	9 heures à 12 heures
Emerchicourt	Vendredi	27 novembre 2020	9 heures à 12 heures
Auberchicourt	Mercredi	2 décembre 2020	15 heures à 18 heures
Emerchicourt	Samedi	5 décembre 2020	8h30 à 11h30
Monchecourt	Samedi	12 décembre 2020	9 heures à 12 heures
Monchecourt	Vendredi	18 décembre 2020	15 heures à 18 heures

Les observations et propositions écrites ont été consignées dans les registres ouverts dans les mairies de Monchecourt, Auberchicourt et Emerchicourt.

Des observations et propositions pouvaient également être transmises :

- par voie électronique sur le registre numérique à l'adresse : <https://participation.proxiterritoires.fr/projet-eolien-d-ostrevent> ou sur l'adresse projet-eolien-d-ostrevent@mail.proxiterritoires.fr (préciser enquête publique parc éolien d'Ostrevent) ;

- exceptionnellement de façon orale au commissaire-enquêteur pendant ses permanences ;
- par voie postale en mairie de MONCHECOURT, Place Maxime Béghin, siège de l'enquête, à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur (en précisant enquête publique projet éolien d'Ostrevent).

2.5 Le dossier soumis à l'enquête publique

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, ce dossier était composé des pièces suivantes :

- Partie 1 : Dossier administratif
- Partie 2 : Résumé non technique de l'étude d'impact
- Partie 3a : Etude d'impact santé et environnement
- Partie 3a : Annexes à l'étude d'impact
- Partie 3b : Etude paysagère
- Partie 3c : Etude écologique
- Partie 3c : Etude des incidences Natura 2000
- Partie 3c : Annexes des études écologiques et des incidences Natura 2000
- Partie 3c : Note écologique
- Partie 3d : Etude acoustique
- Partie 4 : Résumé non technique de l'étude de dangers
- Partie 5 : Etude de dangers
- Partie 6 : Note de présentation non technique
- Plans
- Grille de lecture à la suite du relevé d'insuffisances de la DREAL
- Recueil des avis administratifs dont l'avis de la MRAE
- Réponses à l'avis de la MRAE

A ces pièces étaient joints :

- Arrêté d'ouverture d'enquête
- Avis d'enquête
- Registre d'enquête publique

2.6 Prolongation d'enquête, réunion publique

Au vu du déroulement de l'enquête, de la fréquentation des permanences, des mesures sanitaires mises en œuvre pour la réception du public et le nombre de permanences proposées, le commissaire enquêteur, à mi enquête, n'a pas jugé opportun de prolonger l'enquête ni de provoquer une réunion publique. Le commissaire enquêteur a notifié cette décision par courriel du 10 décembre 2020 à l'autorité organisatrice de l'enquête. (*annexe n° 15*)

2.7 Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée de façon sereine et courtoise dans chacune des mairies.

Les mairies ont mis à la disposition du commissaire enquêteur ainsi que du public des locaux tout à fait adaptés à la situation sanitaires. Les personnes désirant s'exprimer ont pu le faire en toute sécurité. Monsieur le maire de Monchecourt est à remercier spécialement pour avoir assuré l'ouverture exceptionnelle de sa mairie un samedi matin.

Les personnes éloignées et celles réticentes pour venir en mairie ont eu tout loisir de s'exprimer par l'intermédiaire du registre dématérialisé ouvert pendant toute la durée de l'enquête et consultable par le public.

La participation du public a été variable d'une permanence à l'autre et d'une commune à l'autre. La dernière permanence à Monchecourt a été très riche en dépôt de contributions.

2.8 Clôture de l'enquête

L'enquête publique se terminait le vendredi 18 décembre 2020 à 18 heures.

Le commissaire enquêteur assurait la dernière permanence au siège de l'enquête.

A 18 heures, il s'est assuré que le registre dématérialisé était fermé. Une remarque est à faire à ce sujet : durant toute la durée de l'enquête les personnes intéressées pouvaient consulter le registre dématérialisé sur lequel était reporté les observations portées sur les trois registres papier des communes, or les contributions déposées le dernier jour n'ont pas pu être transcrites au registre dématérialisé, privant le public d'une partie assez conséquente des dernières contributions.

Le commissaire enquêteur a emporté le registre du siège après la dernière permanence en attendant de clore le registre afin d'y annexer d'éventuels courriers postés dans les délais.

Le lundi 21 décembre 2020 le commissaire enquêteur a procédé au ramassage des dossiers dans les trois communes et récupéré les registres à Auberchicourt et Emerchicourt.

Les registres ont été clos par le commissaire enquêteur le jour même après consultation du registre dématérialisé.

2.9 Chronologie de la procédure d'enquête

28 septembre 2020	Décision n°E2000077/59 du TA de Lille : désignation du commissaire enquêteur
8 octobre 2020	Rencontre avec les maires Première visite du site
15 octobre 2020	Présentation du projet au commissaire enquêteur
16 octobre 2020	Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique
29 et 30 octobre 2020	Premières parutions dans la presse
2 novembre 2020	Remise du dossier au commissaire enquêteur en préfecture de Lille Contrôle d'affichage dans les mairies
12 novembre 2020	Signature des dossiers en mairies et ouverture des registres
18 novembre 2020	Première permanence à Monchecourt
19 et 20 novembre 2020	Deuxièmes parutions dans la presse

24 novembre 2020	Deuxième permanence à Auberchicourt
27 novembre 2020	Troisième permanence à Emerchicourt
2 décembre 2020	Quatrième permanence à Auberchicourt
5 décembre 2020	Cinquième permanence à Emerchicourt
10 décembre 2020	Seconde visite du site avec le demandeur
12 décembre 2020	Sixième permanence à Monchecourt
18 décembre 2020.	Septième permanence à Monchecourt
21 décembre 2020	Ramassage des dossiers et des registres en mairies
28 décembre 2020	Remise du PV de synthèse dans les locaux de Boralex à Lille
15 janvier 2021	Réception par courriel du mémoire en réponse du pétitionnaire
29 janvier 2021	Remise du rapport d'enquête et des conclusions en préfecture de Lille et envoi d'un autre exemplaire au Tribunal Administratif

3 L'information du public

3.1 Affichage

L'affichage légal réglementaire (art R123-11 du Code de l'Environnement et l'arrêté du 24 avril 2012 en ce qui concerne les caractéristiques et dimensions) a été réalisé dans les mairies de Monchecourt, Auberchicourt et Emerchicourt.



Monchecourt



Auberchicourt

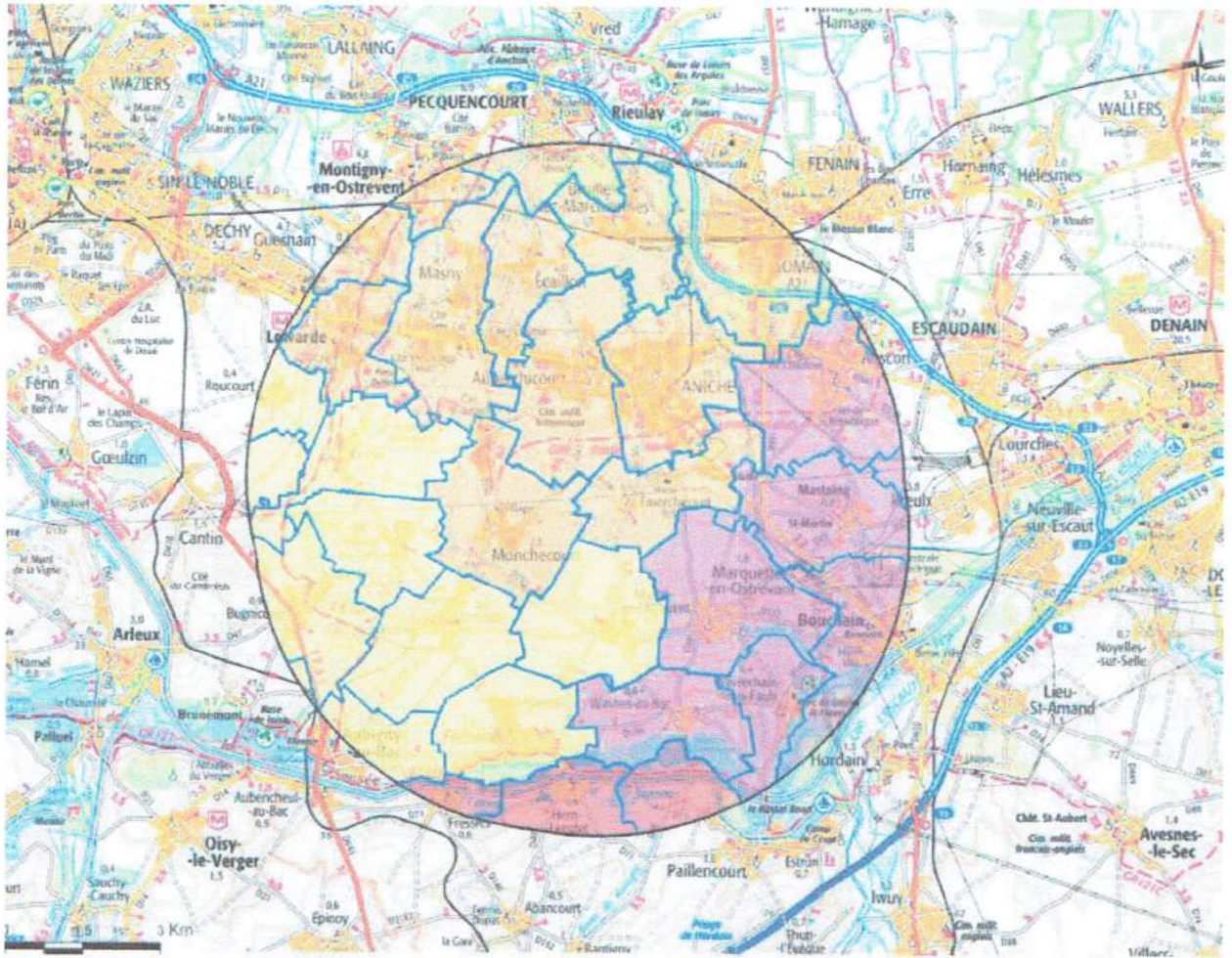


Emerchicourt

L'affichage a été également effectué dans les trente-six autres communes du rayon d'affichage des 6 kilomètres dans un format autre que l'affiche réglementaire A2. (Annexe n° 3)

Les affichages dans les trente-neuf communes ainsi que les sept panneaux sur site ont été vérifiés par constat d'huissier le 3 novembre 2020.

Deux autres passages de l'huissier dans les communes de Monchecourt, Auberchicourt et Emerchicourt attestent que les affichages en mairie et les sept panneaux sur site étaient toujours en place. (*pièce complémentaire au rapport IV*)



Carte du rayon des six kilomètres

Les certificats d'affichage, établis après la fin de l'enquête publique par les mairies, ont été transmis directement à la préfecture de Lille.

La préfecture a enregistré le retour après enquête de la totalité des certificats d'affichage.

Les affiches sur le site ont été disposées judicieusement à sept endroits visibles du public sur les axes routiers proches de l'emplacement des éoliennes et pendant toute la durée de l'enquête publique (plan ci-dessous) :

ci-dessous un exemple d'affichage "terrain"



Exemple d'affiche sur le site



Carte de l'implantation des panneaux sur site

3.2 Publicité

3.2.1 Publicité réglementaire

La publicité par voie de presse a été faite dans deux journaux de la presse régionale : La Voix du Nord et l'Observateur (du Douaisis et du Valenciennois) :

- Première insertion dans la Voix du Nord et l'Observateur du Valenciennois le vendredi 30 octobre 2020 et le jeudi 29 octobre 2020 dans l'Observateur du Douaisis soit quinze jours avant le début de l'enquête publique (Annexes n° 7,8 et 9),

- Deuxième insertion dans la Voix du Nord et l'Observateur du Valenciennois le vendredi 20 novembre 2020 et le jeudi 19 novembre 2020 dans l'Observateur du Douaisis ; parutions effectuées dans les huit premiers jours de l'enquête publique (*Annexes n° 10, 11 et 12*).

3.2.2 Publicité complémentaire

L'avis d'enquête a été mis en ligne sur les sites internet des communes.

Un dépliant de présentation du projet, fourni par Boralex, a été distribué toute boîte à Monchecourt et était disponible en mairie d'Auberchicourt et Emerchicourt. (*Annexe n° 20*)

La commune de Monchecourt a procédé à un affichage de l'avis d'enquête aux entrées de ville.

L'annonce de l'enquête publique était reprise également sur les panneaux électroniques des communes à l'extérieur des mairies visibles du public à tout moment.

L'enquête publique a fait l'objet d'un article dans le journal communal de Monchecourt.

Plusieurs articles de presse sont parus pendant l'enquête dans la Voix du Nord et l'Observateur du Douaisis.

4 **Composition et analyse du dossier**

4.1 Composition du dossier mis à la disposition du public

Le dossier mis à la disposition du public dans les mairies de Monchecourt, Auberchicourt et Emerchicourt comprenait les dix-sept pièces suivantes :

Partie 1 : Dossier administratif

Ce document correspond à la demande d'autorisation environnementale, (*document de 104 pages A3*) reprenant :

- La lettre de demande adressée à la préfecture du Nord le 15 juillet 2018,
- Onze paragraphes suivent : Objet de la demande, sommaire inversé du DDAE, identité du demandeur, lieu du projet, conformité aux documents d'urbanisme des communes concernées, propriété des terrains, description du projet, capacités techniques et financières, implantation sur un site nouveau, respect des prescriptions réglementaires, dispositions relatives à la demande d'autorisation ICPE, une table des annexes (18 annexes).

Partie 2 : Résumé non technique de l'étude d'impact (*document de 67 pages A3*)

- Ce document à destination du public reprend de manière simple et synthétique les principales informations de l'étude d'impact du projet :

- L'énergie éolienne : contexte, intérêts de l'énergie éolienne, engagements, le développement éolien, contexte administratif et réglementaire, historique du projet.
- Description et fonctionnement du parc éolien : composition d'un parc, présentation d'une éolienne, implantation du parc, description technique simplifiée, construction, exploitation, démantèlement et remis en état du site.

- Analyse des principaux effets du projet et mesures associées : introduction, autres projets pris en compte dans l'analyse des effets cumulés, milieu physique, milieu humain, biodiversité, sites et paysages, interrelations et interactions.
- Conclusion, sigles et lexique

Partie 3a : Etude d'impact sur la santé et l'environnement (*document de 304 pages A3*)

L'étude d'impact a pour objectifs d'établir un état des lieux complet du site d'implantation et de ses environs, de présenter la démarche qui a permis d'aboutir à un projet de moindre impact sur l'environnement, d'informer le public sur le projet, l'énergie éolienne ses effets bénéfiques et ses incidences potentielles.

- Préambule
- Cadrage préalable
- Méthodologie et intervenants
- Description et fonctionnement du parc éolien
- Choix du site et définition des aires d'étude
- Analyse de l'état initial de l'aire d'étude
- Description des incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé
- Analyse des variantes
- Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme
- Mesures mises en œuvre
- Description des scénarios
- Autorisations particulières du dossier de demande d'autorisation environnementale
- Conclusion
- Sigles et lexique

Partie 3a : Annexes de l'étude d'impact (*document de 163 pages A3*)

- Annexe 1 : Descriptif technique d'une éolienne
- Annexe 2 : Exigences générales en matière de transport, d'accès et de levage
- Annexe 3 : Evaluation des coûts de démantèlement
- Annexe 4 : Analyse du cycle de vie d'une éolienne et bilan carbone
- Annexe 5 : ZDE et Schémas éoliens
- Annexe 6 : Extrait du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie
- Annexe 7 : Consultations
- Annexe 8 : Documents d'urbanisme
- Annexe 9 : Annexes liées aux contraintes radars et aéronautiques
- Annexe 10 : Plans de démonstration du respect de la distance réglementaire de 500 mètres des habitations
- Annexe 11 : Lettre d'engagement

Partie 3b : Etude paysagère (*document de 419 pages A3*)

Ce document reprend huit grands chapitres

- Cadre général
- Présentation du secteur d'implantation

- Patrimoine paysager
- Patrimoine architectural remarquable
- Conclusion de l'état initial paysager
- Choix et justification du projet
- Evaluation des impacts du projet sur le patrimoine et le paysage
- Mesures paysagères

Partie 3c : Etude écologique (4 reliures reprenant 11 chapitres (993 pages A4 et les annexes (1057 pages A4) (en double)

- Chapitre 1 : Méthode et limites de l'expertise écologique
- Chapitre 2 : Compatibilité du projet avec les documents de planification du territoire
- Chapitre 3 : Analyse de l'état initial de l'aire d'étude
- Chapitre 4 : Inventaire de la biodiversité
- Chapitre 5 : Analyse des effets potentiels sur la biodiversité
- Chapitre 6 : Analyse des variantes du point de vue de la biodiversité
- Chapitre 7 : Analyse des effets cumulés avec d'autres projets
- Chapitre 8 : Mesures d'accompagnement pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet
- Chapitre 9 : Conclusion de l'expertise écologique
- Chapitre 10 : Références bibliographiques
- Chapitre 11 : Résumé non technique

Partie 3c : Etude des incidences Natura 2000 (document de 75 pages A3)

- Cadre général de l'étude d'incidences sur le réseau NATURA 2000
 - Cadre général de la politique européenne de conservation de la nature
 - Cadre réglementaire de l'évaluation des incidences NATURA 2000
 - Méthode d'évaluation environnementale
- Evaluation préliminaire des incidences sur le réseau NATURA 2000 concerné par le projet éolien d'Ostrevent
 - Rappel succinct des caractéristiques du projet
 - Le réseau NATURA 2000 dans les Hauts de France
 - Le réseau NATURA 2000 du Nord et du Pas de Calais
 - Les sites NATURA 2000 de Picardie
 - Les sites NATURA 2000 retenus dans le cadre de cette évaluation des incidences
 - Evaluation préliminaire des incidences sur les ZSC/SIC
 - Evaluation préliminaire des incidences sur les ZPS
 - Conclusion de l'évaluation préliminaire des incidences
- Evaluation approfondie des incidences potentielles sur le site NATURA 2000 concerné par l'aire d'étude rapprochée du projet
 - Vallée de la Scarpe et de l'Escaut
 - Synthèse des risques d'incidences du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire

Partie 3c : Annexes des études écologiques et des incidences Natura 2000 (2 reliures A4 de 1057 pages)

- Annexe 1 : fiches de synthèse des zonages environnementaux
 - Sites sous protection forte
 - Sites sous protection foncière ou contractuelle
 - Zonages de connaissance
 - Zonages de labellisation
- Annexe 2 : Données phytocoénologiques et floristiques
 - Données flore I.N.P.N. Inventaire national du patrimoine naturel
 - Données flore CBNBL digitale 2. Conservatoire botanique national de Bailleul
 - Données habitats naturels CBNBL digitale 2. Conservatoire botanique national de Bailleul
- Annexe 3 : Données zoologiques mars 2018
 - Données I.N.P.N. Inventaire national du patrimoine naturel mars 2018
 - Données S.I.R.F. Système d'information régionale sur la faune
- Annexe 4 : Données brutes de terrain
- Annexe 5 : Calendrier et météorologie des prospections de terrain

Partie 3c : Note écologique (document de 59 pages A4)

- Présentation du dossier
- Zones d'inventaire et de protection
- Flore et habitats naturels
- Chiroptères
- Avifaune

Partie 3d : Etude acoustique (document de 78 pages A4)

- Objet de l'étude
- Contexte réglementaire
- Enjeux des études d'impact sonore
- Méthodologie
- Contexte du projet et caractérisation de l'état initial
- Analyse des impacts
- Optimisation du projet
- Conclusion
- Annexe : glossaire

Partie 4 : Résumé non technique de l'étude de dangers (document de 29 pages A3)

- Cadre de l'étude de dangers
- Présentation de l'installation
- Environnement de l'installation
- Synthèse des enjeux humains identifiés
- Identification et réduction des potentiels de dangers
- Accidentologie
- Evaluation des risques
- Mesures et moyens mis en œuvre en cas d'incident
- Conclusion

- Sigle - Lexique

Partie 5 : Etude de dangers (document de 278 pages A3)

- Préambule
- Introduction
- Informations générales concernant l'installation
- Description de l'environnement de l'installation
- Description et fonctionnement de l'installation
- Identification des potentiels de dangers de l'installation
- Accidentologie et retour d'expérience
- Analyse préliminaire des risques
- Etude détaillée des risques
- Synthèse cartographique : zone de risques
- Nature, organisation et intervention des moyens de secours
- Conclusion
- Références
- Sigles
- Annexes

Partie 6 : Note de présentation non technique (document de 17 pages A3)

- Référence du dossier
- Objet de la demande
- Description fondamentale d'un parc éolien
- Identification du demandeur
- Description du projet éolien
- Présentation du dossier du demandeur
- Les atouts du projet d'Ostrevent

Plans : Quatre plans à l'échelle du 1/1000^{ième}

- Auberchicourt section ZD et ZE : éolienne 1 et éolienne 2
- Emerchicourt section ZC : éolienne E3
- Emerchicourt section ZB : éolienne E4 et E6
- Monchecourt section ZI : éolienne E5

Grille de lecture à la suite du relevé d'insuffisances de la DREAL du 29/11/2019

Demande de complétude (échanges du 13 décembre 2019 et 23 janvier 2020)

Recueil des avis administratifs

- Avis de Météo France
- Avis du SDIS
- Avis de l'Aviation Civile
- Avis de l'Armée
- Avis de la DDTM
- Avis de l'UDAP
- Avis de la MRAE

Réponse à l'avis de la MRAE

- Préambule

- Rappel du contexte
- Habitations
- Paysage et patrimoine
- Biodiversité
- Acoustique
- Annexes

4.2 Analyse du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique était composé des pièces requises en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement tel que décrit au paragraphe 2.5 ci-dessus.

L'imposant dossier de dix-sept pièces comportant 3640 pages n'était pas adapté à une consultation aisée de la part du public. Les visiteurs non-initiés ne se sont pas engagés à consulter le dossier dans les communes. L'information recherchée leur a été transmise par le commissaire enquêteur lors des permanences.

Afin de faciliter la prise de connaissance du projet, le commissaire enquêteur avait placé les résumés non techniques (Note de présentation, résumé non technique de l'étude d'impact, résumé non technique de l'étude de dangers et l'étude acoustique) en première position parmi l'ensemble des pièces.

Toutes les pièces du dossier sont d'une excellente présentation : les sommaires détaillés facilitant une recherche d'éléments précis sur un thème donné.

Les pièces du dossier démontrent la conformité du projet par rapport à la réglementation en prenant en compte l'ensemble des contraintes du territoire choisi.

La conclusion de chaque étude du projet d'implantation de ce projet débouche sur son acceptabilité avec un minimum de nuisances sur l'environnement, sur les habitants, sur la faune et l'avifaune, en matière d'acoustique, et sans dangers notables.

- **L'étude d'impact environnement et santé** a pour objectif d'établir un état des lieux complet du site d'implantation et de ses environs, de présenter la démarche qui a permis d'aboutir à un projet de moindre impact sur l'environnement, et d'informer le public sur le projet, l'énergie éolienne, ses effets bénéfiques et ses potentiels.

L'étude d'impact porte sur un large périmètre comprenant la zone d'implantation potentielle (ZIP), l'aire immédiate (ZIP + 1km), l'aire intermédiaire (ZIP + 6km) et l'aire éloignée (ZIP + 20 km). Le parc éolien d'Ostrevent se situe dans une zone favorable d'un pôle de densification du Schéma Régional Eolien Nord-Pas de Calais.

Conclusion de l'étude d'impact :

Le projet éolien d'Ostrevent s'inscrit dans une démarche de développement durable de notre société.

L'exploitation d'une énergie renouvelable propre cumule plusieurs avantages essentiels dans le contexte actuel :

- Elle n'induit aucune pollution, ni dans l'air, ni dans le sol, ni dans l'eau,
- Elle participe à la lutte contre le réchauffement climatique,
- C'est une alternative à l'épuisement des ressources fossiles.

Avec ses six éoliennes le parc d'Ostrevent permet de couvrir les besoins en électricité de 21 000 habitants.

L'implantation d'éoliennes génère des impacts sur l'environnement dont les principaux sont l'impact paysager, les nuisances acoustiques potentielles, l'impact sur la faune et la flore.

Pour chacun de ces impacts potentiels, des experts ont été consultés. Leurs préconisations permettent au projet de respecter les enjeux locaux et la réglementation en vigueur.

- **Le volet paysager de l'étude d'impact**

Il a pour objectif de fournir les bases et les outils nécessaires à la meilleure évaluation possible de l'implantation du parc éolien.

Conclusion de l'étude paysagère :

L'analyse consolidée réalisée dans le cadre de la demande de compléments ne modifie pas les conclusions initiales mais les renforcent. Les interactions visuelles entre le projet éolien et les lieux de vie sont globalement faibles, quelquefois modérées, les perceptions sont souvent partielles et ponctuelles. Les interactions entre le parc éolien et les éléments patrimoniaux sont globalement faibles et très ponctuellement modérés. Et enfin les impacts éoliens cumulés sont très diffus vu les interdistances conséquentes entre les différents parcs éoliens. Un impact visuel sur l'habitat et le cadre de vie est avéré mais il ne présente pas d'interactions visuelles particulièrement préjudiciables.

Le parc éolien est simple, il présente des interactions visuelles limitées avec le patrimoine et se développe de façon cohérente avec les parcs éoliens accordés dans l'aire d'étude.

Les documents de cadrage de l'éolien sont globalement favorables au développement éolien dans le secteur.

- **L'étude de dangers**

C'est le document clé de la démarche sécurité des installations classées.

Cette étude a pour objectifs principaux :

- de recenser les phénomènes dangereux possibles,
- d'évaluer leurs conséquences et leur probabilité d'occurrence,
- de présenter les moyens de prévention et de secours prévus.

Elle a également pour objet :

- d'informer les populations sur les risques encourus,
- de permettre aux autorités de mettre à disposition des moyens de secours supplémentaires en cas de situation d'urgence,
- de définir une gestion de l'urbanisation autour du site sur une base objective de l'évaluation des risques.

Conclusion de l'étude de dangers :

Le futur parc éolien présente principalement des risques d'effondrement, de projection et de chute d'éléments vis-à-vis des enjeux humains identifiés.

A travers une étude détaillée des risques, ces scénarios d'accidents ont été évalués comme risques faibles à très faibles, et jugés acceptables pour la population avoisinante,

au regard de leur probabilité et de leur gravité. Ils ne nécessitent pas la mise en place de mesures de sécurité supplémentaires.

La conception du parc éolien s'appuie sur un ensemble de mesures préventives afin de prévenir tous les risques potentiels : l'exploitant s'est engagé, dès les phases préliminaires de conception du projet, dans une démarche de réduction et de limitation des risques en adoptant les mesures de sécurité maximales disponibles mises en place par le constructeur des éoliennes, et en respectant les distances d'éloignement réglementaires (500 mètres des habitations) ou préconisées (ouvrages et infrastructures), dans un espace favorable à l'éolien.

Les dispositifs de sécurité mis en place sur ce parc respectent l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011.

Les activités envisagées sur le futur parc éolien d'Ostrevent répondent au souhait des communes de Monchecourt, Auberchicourt et Emerchicourt, et de la communauté de communes de Cœur d'Ostrevent, en proposant un projet industriel présentant des risques et dangers faibles et maîtrisés.

- **L'étude acoustique**

L'objectif de cette étude d'impact acoustique consiste à évaluer les risques de dépassement des valeurs réglementaires, liés à la mise en place des éoliennes, selon les dernières normes et textes réglementaires référents :

- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux ICPE,
- Du projet de norme NF S PR 31-114 « Acoustique – Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne »,
- Norme NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement »,
- Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens actualisé en 2016 par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de la Mer.

Conclusion de l'étude acoustique :

L'analyse des niveaux sonores mesurés in situ, combinée à la modélisation du site, a permis de mettre en évidence les éléments suivants :

- L'impact sonore sur le voisinage, relatif à un fonctionnement sans restriction des machines, respecte les limites réglementaires en période diurne ; en période nocturne, il existe un risque de dépassement des émergences pour certains points et à certaines vitesses de vent,
- De nuit, la mise en place de bridage sur certaines machines permettrait de respecter les exigences réglementaires ; les plans de fonctionnement ont été élaborés pour deux directions de vent (Nord-Nord-Est et Ouest) et sur chaque classe de vitesse de vent.

Compte tenu des incertitudes sur le mesurage et les calculs, il sera nécessaire, après installation du parc, de réaliser des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur.

- **L'étude des incidences NATURA 2000**

La présente évaluation environnementale vient s'insérer dans l'étude d'impact instruite conformément à la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle a pour objectif d'évaluer les incidences du projet de parc éolien sur le réseau de sites Natura 2000 selon les recommandations de l'article 6-3 de la Directive Habitats, Faune, Flore 92/43/CEE du 21 mai 1992 qui prévoit un mécanisme obligatoire d'évaluation des plans et projets non liés à la gestion du site mais susceptibles de l'affecter de façon significative.

Conclusion de l'étude :

La présente étude d'incidences Natura 2000 a été menée selon les méthodes préconisées par le Ministère de l'Environnement et la Commission européenne.

Cette évaluation environnementale des incidences écologiques a suivi les étapes clés de la procédure d'incidence Natura 2000 :

- en répondant sur la nécessité de réaliser un dossier préliminaire d'incidences Natura 2000,
- en ciblant l'évaluation des incidences uniquement sur les espèces et habitats des directives européennes de référence,
- en ayant un caractère d'exhaustivité,
- en étant proportionné aux enjeux écologiques et à l'éloignement des sites Natura 2000 ainsi qu'à l'ampleur du projet,
- en effectuant de manière calibrée et justifiée une appréciation de la notion d'effet significatif sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000,
- en ayant un caractère conclusif sur l'absence d'impacts négatifs significatifs sur le réseau Natura 2000.

Aucune incidence écologique n'est à attendre sur le patrimoine naturel et le fonctionnement écologique, les populations, les habitats naturels et les habitats d'espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 concernés par le projet éolien.

Il s'agit des sites suivants : FR3100507 Forêts de Raismes/Saint-Amand/Wallers et Marchiennes et Plaine alluviale de la Scarpe à 7,6km ; FR3100504 Pelouses métallicoles de la Plaine de la Scarpe à 12,7km ; FR3100506 Bois de Flines les Raches et système alluvial du courant des Vanneaux à 12,9km.

Une seule ZPS est présente dans les périmètres d'études emboîtés : la ZPS FR3112005 Vallée de la Scarpe et de l'Escaut.

Une évaluation des incidences écologiques du projet éolien a été menée sur les 23 espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe 2 de la Directive Oiseaux 2009/147/Ce du 30 novembre 2009. Aucune d'entre elles n'est susceptible d'être affectée sur le plan écologique de manière significative par le projet éolien d'Ostrevent.

Le projet éolien s'avère compatible avec la conservation des espèces et des habitats naturels du réseau Natura 2000.

Aucune incidence écologique n'est à attendre sur les espèces d'oiseaux inscrites à l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009, ni sur leurs populations, ni sur le fonctionnement écologique et leurs habitats d'espèces.

4.3 Conformité du dossier

L'étude, telle que présentée, apparaît conforme aux dispositions du Code de l'Environnement notamment à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'évaluation environnementale et ses décrets d'application n° 2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017.

Le contenu de l'étude d'impact apparaît en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

L'autorité environnementale a émis un certain nombre de recommandations dans son rapport du 3 septembre 2020. La réponse du pétitionnaire faisait partie des pièces du dossier déposé à l'enquête publique.

4.4 Avis sur le dossier

Un dossier aussi volumineux ne peut pas être consulté par le public, il faut passer un temps trop important pour trouver l'information recherchée. La répétition dans plusieurs études de certains chapitres comme la présentation du projet ajoute à la lourdeur du dossier.

Cependant les trois résumés non techniques apportent une visibilité sur le projet très synthétique et efficace pour la prise de connaissance du dossier par le public. Ces pièces seraient pratiquement suffisantes comme documents à destination du public.

La consultation du dossier à partir du registre dématérialisé reste difficile par la longueur du chargement des pièces et la difficulté de passer facilement d'une pièce à une autre.

Le public n'a pas pris connaissance du dossier si bien que pratiquement toutes les thématiques évoquées avaient réponses dans le dossier.

A la lecture de l'étude d'impact santé et environnement : analyse des variantes chapitre G page 224 et suivantes et de l'étude paysagère : stratégie d'implantation paragraphe F2 page 101 et suivantes et au vu des contraintes du territoires : Zones urbanisées, réseaux, axes routiers, boisements, parcellaire cadastral...l'attention du commissaire enquêteur s'est portée sur les critères de choix du projet retenu pour ce parc éolien d'Ostrevent.

Le projet retenu avec six éoliennes correspond-il au meilleur choix ?

Le commissaire enquêteur développera cette analyse dans la partie conclusion accompagnant ce rapport.

5 La contribution publique

5.1 Consultation du dossier

Les dossiers papier mis à disposition du public dans les mairies n'ont pratiquement pas été consultés ou uniquement lors des permanences du commissaire enquêteur.

Le registre dématérialisé a été davantage consulté :

- 492 visites de la part de 251 visiteurs
- 272 téléchargements de documents
- 199 visualisations

5.2 Analyse quantitative des contributions

Au total, 61 contributions ont été déposées sur les différents moyens d'expression mis à la disposition du public. Elles se répartissent de la façon suivante :

- Registre dématérialisé : 18 contributions
- Registre de Monchecourt : 25 contributions
- Registre d'Auberchicourt : 10 contributions
- Registre d'Emerchicourt : 8 contributions
- Une pétition regroupant 125 signatures a été déposée le dernier jour à la permanence de Monchecourt par monsieur Mathon représentant un groupement d'opposants au projet.

Cette participation reste relativement peu importante par rapport à la population concernée dans un rayon de 6 kilomètres que l'on peut estimer à plus de 50 000 habitants

La répartition des observations peut se répartir de la façon suivante en fonction du domicile des requérants :

Domicile du requérant	Nombre	Favorable au projet	Défavorable au projet	Neutre
Extérieur aux trois communes	22	3	16	3
Monchecourt	12	1	11	
Auberchicourt	20	4	16	
Emerchicourt	7	1	6	
TOTAL	61	9	49	3

La répartition selon de statut des déposants :

Statut du requérant	Nombre	Favorable	Défavorable	Neutre
Elus	3	1	2	
Association-Collectif-Groupement	6		4	2
Communes-Collectivités	3		3	
Particuliers	49	8	40	1
TOTAL	61	9	49	3

Les 18 requérants du registre dématérialisé :

Fauvel Vincent (3 fois)	Marcant Mickäel
Entreprise Colas	Brisoux Isabelle
Bruneel (Député)	Dumont Michel
Brabant Stéphane	Pottier Frédéric

Harnay Véronique	Cté d'agglo due la Porte du Hainaut
Kieffer Sylvia	Walker Jean
Commune de Marquette en Ostrevant	Bulté Jean-Claude
Saintobert Marie-Paule	Cavitte Gaëtan pou GON

Les 25 requérants du registre de Monchecourt :

Simoncini, Carpentier, Véhent, Fouré	Verove Marie-Luce
Delcroix Martine	Dubaele Bernard
Szimczach Eric	Mékil et Cocmon
Commune de Wavrechain sous Faulx	Delmotte Isabelle
Président de la région Hauts de France	Moine Philippe
Cour de cassation	Pollart René
Lourdaux	Hoyau Daniel
Lebas Jérôme	Landas Jérôme
Leconte Daniel	Lamotte Jean-Louis
Association d'opposants	Pétition d'opposants au projet
Ketels	Bouriez
Famille Lambert	Tison Jean-Louis
Bernard Jean-Michel	

Les 10 requérants du registre d'Auberchicourt :

Bouriez	Coquelle Bernard
Mathon	Coquelle Gérard
Paepegaey	Bouriez
Jähnick Jérémy	Régnier Henri
Mathon	Alcaraz Gibert

Les 8 requérants du registre d'Emerchicourt :

Prein	Loubert Michel
Commune de Marcq en Ostrevant	Lamotte Jean-Louis
Mathon	Canonne Jean-Philippe
Fédération des chasseurs du Nord	Continsuzat André

Après chaque permanence le commissaire enquêteur a rédigé un compte-rendu de la permanence qu'il a envoyé à l'autorité organisatrice de l'enquête et au pétitionnaire Boralex.

5.3 Analyse qualitative

Au vu du nombre d'observations reçues, le commissaire enquêteur a procédé à un classement par thème reproduit dans un tableau accompagnant le procès-verbal de synthèse.

Parmi les soixante et une contributions, neuf sont favorables au projet, quarante-neuf sont défavorables et trois sont neutres.

Les principaux thèmes évoqués sont les suivants : (entre parenthèse le nombre de fois cité dans les contributions)

- **Thèmes ne concernant pas le projet :**
 - *Report de l'enquête cause COVID (8)*
 - *Ethique et déontologie des commissaires enquêteurs (1)*
 - *Manque d'information et de concertation (11)*
- **Thèmes relatifs aux nuisances :**
 - *Visuelles (25)*
 - *Sonores (24)*
 - *Infrasons (5)*
 - *Santé (14)*
- **Thèmes relatifs aux impacts négatifs :**
 - *Environnement- biodiversité-paysage (32)*
 - *Perte de valeur vénale des biens immobiliers (11)*
 - *Attractivité des communes (4)*
 - *Impact sur les habitations proches (4)*
 - *Impact sur les sites et monuments (5)*
 - *Risques d'accidents (3)*
 - *Pollution de la nappe phréatique et des sols (5)*
- **Autres thèmes :**
 - *Implantation des éoliennes (position) (20)*
 - *Indemnisation communes et propriétaires (7)*
 - *Emission carbone (4)*
 - *Coût de l'installation (6)*
 - *Garantie financière (3)*
 - *Démantèlement – recyclage (10)*
 - *Plantations et entretien (5)*
 - *Autres propositions (8)*

Au total les différents thèmes ont été évoqués 215 fois.

5.4 Le procès-verbal de synthèse (*pièce complémentaire I au rapport*)

A l'issue de l'enquête publique et sous huitaine, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a présenté et remis le 28 décembre 2020 dans les locaux de Boralex les observations formulées au responsable du projet : La S.A.S Les Vents du Douaisis représentée par Boralex en présence mesdames Moyeux et Engueng. Ce procès-verbal avait fait l'objet d'un envoi par courriel dès le 21 décembre 2020. Un accusé de réception de ce procès-verbal a été délivré le jour même au commissaire enquêteur. (*annexe n° 13*)

5.5 Analyse du mémoire en réponse

Le mémoire en réponse du pétitionnaire apparaît en clair en pièce complémentaire II au rapport

La Société Les Vents du Douaisis a envoyé dans un premier temps les réponses aux différents thèmes par courriel le 11 janvier 2021 puis un exemplaire complet le 15 janvier 2021 confirmé par envoi postal du mémoire en réponse le 16 janvier 2021.

Ce mémoire en réponse reprend de quatre grands chapitres :

1 – préambule, 2 – Réponses aux interrogations soulevées par thématiques, 3 – Compléments individuels, 4 – Observations du commissaire enquêteur

La première partie du mémoire en réponse dans un document de 27 pages reprend le préambule et les thématiques générales.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le pétitionnaire apporte des précisions d'ordre général sur chacun des thèmes de façon précises à l'appui de beaucoup de références et d'exemples aux thématiques évoqués pendant l'enquête. Le document renvoie systématique à des chapitres ou paragraphes du dossier nécessitant beaucoup de recherche dans un dossier déjà très "copieux". Ce document plus concis aurait été plus abordable pour le public.

Le préambule présente les résultats statistiques des contributions déposées à l'enquête et une présentation succincte du projet et du pétitionnaire.

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaires particuliers sur ce préambule qui reprend les statistiques de l'enquête sur le nombre de contributions reçues.

Il est en accord avec le pétitionnaire sur le fait que la plupart de ces contributions reflètent une position générale sur l'éolien que ce soit en faveur de l'éolien ou en sa défaveur.

Il confirme également que les requérants venus s'exprimer dans les communes n'avaient aucune connaissance du dossier et que la grande majorité des questions posées trouve réponse dans le dossier présenté à l'enquête.

Réponses aux interrogations soulevées par thématiques :

- Intérêts de l'énergie éolienne

Le commissaire enquêteur n'a pas de remarque à ce sujet

- Atteinte au paysage

La perception du parc éolien est très marquée à partir des grands axes hors agglomération... (C.2.1 Typologie de l'habitat et perceptions)

La perception à partir des lieux de vie sont surtout fortes en sortie de village (C4 synthèse des enjeux paysagers)

Un nombre important de photomontages est présenté dans le dossier paysager et même amplifié après la demande complément du service instructeur. Le commissaire enquêteur reste interrogatif sur le choix des endroits de prise de vue qui s'explique peut-être par le fait du décalage dans le temps des photos par rapport à l'implantation des machines : le photomontage 19 au château d'eau de Monchecourt en est un exemple flagrant puis que l'éolienne E5 la plus proche du château d'eau et des premières maisons (504 mètres) n'apparaît pas.

- Le bruit

Si les constructeurs de machines ont pu faire des progrès remarquables dans les moyens de réduction du bruit émis par les machines, il n'en reste pas moins que la proximité des lieux de vie reste une inquiétude et une préoccupation des riverains.

- Les troubles pour la santé humaine

Le commissaire enquêteur déplore que l'Agence Régionale de santé n'ait pas émis un avis sur ce dossier éolien. En est-il toujours de la sorte dans l'instruction des projets éoliens ? Le trouble en la matière vient du fait que les détracteurs de l'éolien développent autant d'arguments "prouvés scientifiquement" sur les méfaits des éoliennes sur la santé que les rapports démontrant l'absence d'effets néfastes.

- L'impact sur la flore et surtout sur la faune, perturbation des animaux (chauve-souris, oiseaux)

La réponse sur ce thème est imposante. Toutes les références au dossier sont reprises et d'autres justifications apportées pour conforter l'impact négligeable du projet sur la flore et la faune. Le commissaire enquêteur remarque simplement que la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, bien que ce ne soit qu'une prescription, recommande d'éloigner à plus de 200 mètres les deux éoliennes trop proches de boisements voisins.

- Impact de l'éolien sur le tourisme local

"Il en résulte que les éoliennes n'apparaissent ni comme un facteur incitatif, ni comme un facteur répulsif sur le tourisme."

En la matière le commissaire enquêteur estime qu'il est difficile de prévoir l'incidence du projet éolien sur le tourisme avant la construction du parc.

Une action locale comme celle réalisée pour la commune d'Ally en Haute-Loire pourrait être initiée ici en accord avec les élus locaux.

- Impact de l'éolien sur le patrimoine immobilier

Un parc éolien n'est sans doute pas le principal indicateur définissant la valeur d'un bien immobilier qui reste soumis à la loi du marché local dépendant essentiellement des conditions de vie locales, emploi, services etc...

- Impacts sur la réception télévisuelle et téléphonique

Pas de commentaire

- Divers

Quatre réunions du comité de pilotage ont accompagné l'élaboration du projet de mars 2017 à juin 2018. Le COPIL regroupe des participants permanents : les maires ou adjoints, techniciens et secrétaire général, représentant CCAS, AFR, FDSEA, Chambre d'Agriculture, représentant EPCI et des participants invités ponctuellement : experts chargés des études, services de l'Etat, Autorité environnementale, associations locales, avocat, Boralex.

Il est regrettable que les comptes-rendus des réunions ne fassent pas apparaître de liste de présence et se contentent d'énumérer les sujets traités sans rapporter les

échanges entre participants.

De juin 2018 à octobre 2020 il semble qu'aucun contact ni aucune communication n'ai été faite aux maires ni à la population. Ce qui a pu provoquer cet effet de surprise à la sortie du projet et sa mise à enquête publique.

Au vu de l'enquête réalisée par BVA en 2015 il aurait été intéressant de porter le projet à la connaissance des habitants dès la position des éoliennes définie sur le territoire sélectionné ; cela aurait vraisemblablement permis une meilleure acceptation du projet par les riverains.

Concernant les accords avec les propriétaires et les exploitants, il n'est pas précisé dans le dossier si cette contrainte a été primordiale dans le choix des lieux d'implantation des éoliennes.

Les compléments individuels

Le commissaire enquêteur approuve l'énorme travail fourni par le pétitionnaire pour apporter les réponses précises et argumentées à chacune des contributions déposées à l'enquête qu'elles proviennent du registre dématérialisé ou des registres mis à disposition dans les mairies.

La grande majorité des réponses aux requérants est constituée de rappels de données figurant dans le dossier soumis à l'enquête publique et reprises dans la première partie du mémoire en réponse relative aux différents thèmes évoqués lors de l'enquête.

Sur tous ces points le commissaire enquêteur ne peut que valider ces réponses.

Il apportera seulement des commentaires ou avis sur quelques contributions spécifiques qui appellent des remarques ou précisions complémentaires.

1 - Messieurs SIMONCINI, CARPENTIER, VEHANT et FOURE : Le commissaire enquêteur prend acte

2) Mme Martine DELCROIX : sans commentaire

4) M. MATHON : sans commentaire

5) M. Vincent FAUVEL : en accord avec la réponse du pétitionnaire

6) M. Vincent FAUVEL : Le commissaire enquêteur invite Monsieur FAUVEL à se reporter aux articles L123-4 – R123-4 du code de l'environnement concernant les personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur et aux articles L123-5 et R123- 5 relatif à la désignation des commissaires enquêteurs. D'autre part, l'adhésion en tant que membre de la Compagnie Nationale des Commissaires enquêteurs assure le respect du code d'éthique et de déontologie donc de l'indépendance et de l'impartialité du commissaire enquêteur.

Assemblée Nationale 15^{ème} législature question de Madame Barbara Pompili (JO du 23/01/2018) : Madame Barbara Pompili attire l'attention du Ministre d'Etat (...), sur la nécessité d'assurer l'indépendance et la gestion des conflits d'intérêts de tout commissaire enquêteur désigné au titre des articles L123-4 et L123-5 du code de l'environnement. En effet l'enquête publique constitue pour les citoyens un moment important de la démocratie participative et de concertation pour connaître les projets, disposer des informations rendues publiques et faire valoir leurs observations vis-à-vis des projets impactant l'environnement. L'article L123-4 précise : « Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L 123-15 ». Selon l'article L123-5, « ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise

d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête ». Ces dispositions peuvent être étendues à des personnes qui ont occupé ces fonctions. Or il s'avère que les listes d'aptitude à la fonction de commissaire enquêteur établies dans chaque département ne sont pas toutes parfaitement rigoureuses en termes de conflits d'intérêts : statuts d'élus, personnes en activité travaillant dans la promotion immobilière, des sociétés de granulats, des architectes, des urbanistes, des consultants en environnement. Elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de la gestion des conflits d'intérêts attachés à la fonction de commissaire enquêteur.

REPONSE JO 14/08/2018

L'enquête publique présente une valeur ajoutée essentielle pour la qualité du débat démocratique et la prise de décision qui s'ensuit en matière d'environnement. Cette procédure a été récemment réformée par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 et ses décrets d'application, ordonnance qui a elle-même été ratifiée par la loi du 3 mars 2018. Sur la question des conflits d'intérêts, les textes existants permettent déjà de les prévenir. Ainsi l'article L123-4 précise-t-il que la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs, qui est publique et révisée annuellement, est établie de manière collégiale, dans chaque département, par une commission présidée par le président du tribunal administratif et composée de représentants de l'Etat et des administrations, d'élus, mais aussi de personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement. Cette sélection est une garantie d'indépendance et d'impartialité du commissaire. L'article R123-4 précise en outre les obligations relatives au conflit d'intérêts prévues à l'article L123-5, en établissant un délai de 5 ans au cours duquel le commissaire enquêteur ne peut se voir nommé sur tout projet qu'il a eu à connaître dans le cadre de ses fonctions actuelles ou passées. Le commissaire enquêteur signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel susceptible de mettre en cause son impartialité et que ses activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours ne sont pas incompatibles avec la conduite de l'enquête publique concernée. Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude. Il revient ensuite au président du tribunal administratif ou au conseiller délégué par lui de choisir le commissaire enquêteur parmi les personnes figurant sur la liste, ce qui constitue une garantie d'indépendance. Par son choix, il veille a priori à prévenir les conflits d'intérêts, mais il a également la possibilité a posteriori de sanctionner tout manquement en procédant à la radiation des commissaires enquêteurs. Enfin, en complément des garanties offertes par la loi, l'adhésion à la Compagnie nationale des commissaires enquêteurs vaut engagement à respecter intégralement le code d'éthique déontologique de la compagnie et le devoir d'indépendance tel que détaillé dans ses articles 9 à 14. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier les textes avant qu'une évaluation de la mise en œuvre de la réforme n'ait été menée, comme il s'y est engagé lors du débat sur la loi de ratification. Une attention particulière sera accordée au déroulement des enquêtes récemment modernisées et à leur rôle pour l'amélioration des décisions publiques.

7) M. Gérard ROLLIN – société Colas : en accord avec la réponse

8) Association en cours de création M. MATHON : le commissaire enquêteur reviendra par ailleurs sur la justification du choix du projet retenu pour d'implantation des éoliennes.

9) Fédération des chasseurs du Nord M. François FONTENIER : Le commissaire enquêteur prend acte

10) M. Michel LOUBERT : sans commentaire

11) M. Jean-Louis LAMOTTE : Le commissaire enquêteur déplore également l'absence d'avis de l'ARS concernant les incidences sur la santé humaine...

12) M. Vincent FAUVEL : le pétitionnaire ne répond pas à monsieur Fauvel affirmant un coût de démantèlement de 400 000€. En annexe de l'étude d'impact une estimation de démantèlement d'une entreprise allemande de mars 2001 évaluée à plus de 140 000 € le coût de démantèlement d'une éolienne Vestas V80. Le pétitionnaire selon son expérience aurait pu évaluer le coût résiduel d'un démantèlement après recyclage des éléments d'une éolienne.

13) M. Eric SZYMCZAK : Le commissaire enquêteur prend acte

14) M. Claude PAEDEGAEY : sans réponse sur un autre modèle d'éolienne ?

15) M. Jérémy JÄHNICK : accord sur cette réponse

16) M. Bernard MATHON : le commissaire enquêteur confirme que la publicité a été régulièrement effectuée et même amplifiée localement.

17) M. Bernard COQUILLE : Le commissaire enquêteur prend acte

18) M. PREIN : le pétitionnaire renvoie Monsieur Prein à la lecture du dossier mis à enquête

sans répondre vraiment à son questionnement en tant que riverain très proche du projet alors qu'il est maire de la commune de Marcq en Ostrevent qui a émis un avis défavorable dès 2017.

Son habitation ne se situe pas à 1021 mètres de l'éolienne de l'éolienne 6 comme indiqué sur la carte de la page 150 de l'étude d'impact et page 160 de l'annexe mais à 640 mètres environ. En effet, la partie de territoire de la commune de Marcq en Ostrevent n'apparaît pas sur ces cartes.

19) Délibération défavorable de la commune de WAVRECHAIN : le pétitionnaire renvoie la commune au dossier pour justifier le projet.

20) M. Xavier BERTRAND – Président de région Hauts-de-France : Le commissaire enquêteur ne peut que confirmer la réponse du pétitionnaire, il remarque simplement que la région Hauts de France est une des premières régions productrices d'énergie éolienne.

21) M. Jean-Pierre ORZEL – Ancien commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire à faire au sujet de cet apport à la contribution citoyenne.

22) M. Gérard Coquelle : monsieur Coquelle apporte son point de vue favorable à l'éolien comme moindre mal sans toutefois donner un avis sur le projet du parc éolien d'Ostrevent.

23) M. Alain BRUNEEL - Député du Nord : Monsieur le Préfet du Nord a répondu à Monsieur Bruneel lui confirmant que toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de l'enquête avaient été mises en œuvre. Le pétitionnaire apporte tous les éléments du bon fonctionnement de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a rien à y ajouter.

24) Mme Stéphane BRABANT : Favorable à l'éolien qui n'aurait pas d'incidence sur le marché immobilier.

25) M. ou Mme BOURIEZ : Les propos de monsieur Bouriez ne concerne pas ce projet.

26) M. Jean-Paul LOURDAUX : Le commissaire enquêteur prend acte

27) Mme Véronique HARNAY : Le commissaire enquêteur est en accord avec la réponse apportée.

28) Mme Sylvia KIEFER : Le pétitionnaire aurait pu étoffer sa réponse en donnant son point de vue sur le rapport de l'ANSES et sur la recommandation de l'Académie de Médecine. Il est cependant démontré que ce parc éolien respecte (à la limite) les règlements et prescriptions applicables en France et sur ce site.

29) Commune de Marquette-en-Ostrevent : Il est regrettable comme le souligne le pétitionnaire que cette délibération ne soit pas motivée.

30) M. Jérôme LEBAS : Dont acte pour la distance à la RD 47. Par ailleurs, l'habitation de monsieur Lebas se situe au bout de la rue d'Emerchicourt à Monchecourt, il est légitime qu'il s'inquiète des nuisances envisageables avec une éolienne à 504 mètres.

31) M. Daniel LECONTE : Dont acte le pétitionnaire renvoie à des réponses faites par ailleurs pour justifier la conformité de ce projet éolien d'Ostrevent.

32) M. MATHON : Le pétitionnaire a répondu par ailleurs à deux autres interventions de Monsieur MATHON.

33) M. Franck KETELS : Le commissaire enquêteur constate que cette éolienne E2 se trouve à la limite d'une longueur de pale de la RD 47 et à moins de 200 mètres d'un boisement. L'extrémité des pales de cette éolienne vont venir à une cinquantaine mètres de la lisière. Cette éolienne mériterait d'être déplacée. Ce déplacement est techniquement impossible ; elle ne peut que subsister en place ou être supprimée.

34) Famille LAMBERT : L'habitation de ces personnes est comparable à celle de monsieur le maire de Marcq en Ostrevent sur la route de Marcq en O à Emerchicourt. Leur inquiétude peut être justifiée puisqu'en proche voisinage d'éoliennes. Le pétitionnaire répond par références

<i>au dossier d'enquête pour justifier le projet.</i>
<i>35) M. Jean-Michel BERNAND : Le commissaire enquêteur prend acte</i>
<i>36) Mme VEROVE Marie-Luce : Le pétitionnaire s'est attaché à répondre aux interrogations de Madame VEROVE même en ce qui ne concerne pas directement ce projet.</i>
<i>37) M. Bernard DUBAELE : Les interrogations de Monsieur Dubaele sont les thèmes les plus récurrents entre la position des éoliennes sur le terrain et la concertation sur le projet.</i>
<i>38) Mme Marine MEKIL et M. Benoît COCMON : Même situation route d'Aniche à Marcq en Ostrevent. Ces personnes sont fortement impactées. Ce sont des habitants de Marcq en Ostrevent, commune qui a refusé le projet dès 2017.</i>
<i>39) Mme Marie-Paule SAINTOBERT : Pas de complément à la réponse du pétitionnaire</i>
<i>40) M. Mickaël MARCANT : La réponse du pétitionnaire est reprise dans les thèmes traités ci-avant.</i>
<i>41) Mme Isabelle BRISOUX : Le commissaire enquêteur prend acte</i>
<i>42) M. Henri REGNIER : Le commissaire enquêteur prend acte</i>
<i>43) M. Michel DUMONT : Le commissaire enquêteur retient la conclusion de l'étude paysagère « Un impact visuel sur l'habitat et le cadre de vie est avéré mais il ne présente pas d'interactions particulièrement préjudiciables »</i>
<i>44) M. Frédéric POTTIER : Le pétitionnaire a répondu par ailleurs aux questions de monsieur Pottier</i>
<i>45) Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut (CAPH) : La communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut sans être opposée au projet émet quelques réserves à la mise en activité du parc. Le pétitionnaire apporte réponse en confortant les études réalisées et assure mettre en œuvre les dispositifs prévus pour réduire les impacts. Le commissaire enquêteur reste sceptique sur la solution plantations pour résorber la nuisance visuelle. Quant au bruit la CAPH s'inquiète de la proximité des éoliennes par rapport aux habitations et des nuisances sonores nocturnes reconnus dans le dossier. Le pétitionnaire s'engage à réaliser les mesures nécessaires dans l'année de mise en service et de maintenir la norme acoustique. Le pétitionnaire apporte également des précisions sur les garanties financières et la façon dont les fonds sont consignés.</i>
<i>46) M. Jean WALKER : Le pétitionnaire répond aux différentes questions de Monsieur Walker par des renvois à des données figurant dans le dossier. Le commissaire enquêteur en prend acte.</i>
<i>47) M. Jean-Claude BULTE : Le commissaire enquêteur considère que l'impact visuel reste fort depuis le sommet du Terril Saint Roch. Aucun dispositif ne pourra y remédier.</i>
<i>48) M. Gaëtan CAVITTE et M. Christian BOUTROUILLE – GON : Conclusion du GON : le projet n'est pas acceptable en l'état. L'impact sur l'avifaune est minimisé, des éoliennes implantées trop près de boisements, mesures de compensation à améliorer. Le commissaire enquêteur considère ces observations de spécialistes comme très pertinentes. Le pétitionnaire justifie le projet par les études réalisées et assure mettre en œuvre un suivi de mortalité des busards. Le pétitionnaire précise que seules deux éoliennes sur les six ne respectent pas la prescription des 200 mètres. Les boisements sont si peu présents dans la zone qu'il était probablement possible d'éviter de placer deux éoliennes à proximité de ces deux petits boisements isolés. D'autres contraintes ont probablement contribué à prendre ce choix.</i>
<i>49) M. Gilbert ALCARAZ : Le commissaire enquêteur prend acte</i>
<i>50) Mme Isabelle DELMOTE : De nouveau et de toute évidence comme pour beaucoup</i>

<i>d'autres requérants le dossier n'a pas été consulté. Cependant, il est vrai que ce parc de six éoliennes dans un espace reconnu de la ZIP aussi restreint à amener le projeteur à implanter les éoliennes aux limites de l'acceptable.</i>
<i>51) M. Philippe MOINE : Le pétitionnaire justifie le projet choisi et les mesures de contrôle qui seront effectuées après la mise en service du parc. Le projet satisfait à la réglementation en vigueur. Le commissaire enquêteur ne peut dire différemment.</i>
<i>52) M. René POLLART : La réponse du pétitionnaire satisfait totalement le commissaire enquêteur.</i>
<i>53) M. Daniel MOYAU : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse</i>
<i>54) M. Jérôme LANDA : Le pétitionnaire ne répond pas à l'implantation d'éolienne aussi près des voies de communication (RD 47).</i>
<i>54) M. Jean-Louis LAMOTTE : Le pétitionnaire insiste sur le bienfondé des énergies renouvelables et par conséquent de l'énergie éolienne comme énergie complémentaire. Le commissaire enquêteur est en accord total avec cette position.</i>
<i>56) Le collectif - M. MATHON : Cette analyse de Monsieur Mathon n'apporte rien. Le commissaire enquêteur travaille en toute indépendance et en toute impartialité. Il n'est nullement nécessaire de lui soumettre une telle analyse. Les 125 signatures recueillies : "suite au manque d'information et de réunion publique, pétition au sujet du refus du parc éolien de l'Ostrevent". Aucun argument, aucune proposition n'accompagne ce document qui n'appelle pas de réponse.</i>
<i>57) M. BOURIEZ : Les propos de Monsieur Bouriez ne concerne pas le projet en lui-même. Le commissaire enquêteur s'abstient de tout commentaire.</i>
<i>58) M. Jean-Louis TISON : Le commissaire enquêteur n'a rien à ajouter à la réponse du pétitionnaire.</i>
<i>59) Mme GERARD et M. Philippe CANONNE : Affirmation non argumentée qui n'appelle pas de réponse.</i>
<i>60) M. André CONTRESUZAT : Contribution de dernière minute probablement orientée et "soufflée". Les réponses à d'autres contributions pourront satisfaire le requérant.</i>
<i>61) Commune de Marcq-en Ostrevent : La délibération de la commune de Marcq en Ostrevent confirme celle de 2017. Sans commentaire de la part du commissaire enquêteur.</i>

Les observations du commissaire enquêteur

1. Justification du projet retenu (emplacement) pourquoi la variante 3 plus de précision.

Si l'étude d'impact précise que :

« le site d'implantation du projet éolien d'Ostrevent a été retenu car il répond à tous les critères suivants :

- Un bon potentiel éolien
- Une solution de raccordement électrique à proximité et sécurisée
- Une bonne desserte assurée par un réseau dense et en bon état de routes départementales, complété par plusieurs voies communales et chemins d'exploitation
- De grands espaces ouverts sur les plaines et plateaux agricoles, combinés avec un habitat principalement groupé dans les villages, permettront d'assurer des distances d'éloignement importantes aux habitations
- Un espace disponible relativement conséquent sans contrainte technique particulière
- Secteur déterminé comme favorables à l'éolien dans les différents schémas régionaux et territoriaux. Les sensibilités paysagères et environnementales font l'objet d'études approfondies dans ce dossier
- Une plaine avec un projet éolien accordé
- Un site en dehors des zonages de protections liés à la biodiversité ou au paysage »

Tous ces critères s'appliquent aux trois variantes étudiées.

L'étude des variantes, que ce soit dans l'étude paysagère tableau page 112 ou dans l'étude d'impact santé et environnement (§ G.II. Choix des implantations des aérogénérateurs p.226-240 § G.II.1. Présentation des principales variantes étudiées p.227) ne sont pas convaincantes.

Constatations du commissaire enquêteur :

La zone d'implantation potentielle est déjà parallélisme par rapport aux Monts d'Erchin (valable pour les 3 variantes)

- *Points forts : c'est l'implantation en grappe qui est retenue, la variante 3 n'est pas la seule à proposer cette disposition,*
- *Points faibles : La variante 2 se rapproche moins des habitations que la 3 ! il semblerait que ce ne soit pas tout à fait le cas. De plus il est fait abstraction de la E5 dans l'analyse de la variante 3 ?*

Le potentiel de production est évidemment meilleur avec six aérogénérateurs

- *Milieus naturels, faune et flore : analyse identique*
- *Critères techniques : toutes à 500 mètres*
- *Bruit : le bruit est plus important en variante 3*
- *Optimisation : plus fort en variante 3*

Au niveau des nuisances la variante 3 n'apparaît pas comme la plus défavorable, le critère retenu pour choix semble être simplement la capacité de production liée à la contrainte parcellaire.

Une autre remarque surprend le commissaire enquêteur : les points de vue A, B, C et D (page 236) de l'étude d'impact, choisis pour accompagner la justification du choix de la variante 3, ne font apparaître les éoliennes de la variante 3 ?

2. Pourquoi retenir un parc en grappe alors qu'il n'y a pas de parc existant à proximité ? = contradiction dans le choix.

Les parcs existants sont éloignés d'autres sont en instruction ou non encore construits

Ce critère de "grappe" ne paraît pas essentiel au commissaire enquêteur.

3. Non-respect de la variante 3 pour l'emplacement de E5 ? Dans la variante 3, cette éolienne est implantée plus loin des habitations. Ce critère de "grappe" ne paraît essentiel au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire. Cependant, la position retenue est beaucoup plus proche des habitations.

4. Comment a été déterminée la distance de 507 m pour la E5 (La MRAE reprend 504 m) c'est une distance à l'habitation ou en limite de propriété ? Cette éolienne pourrait-elle être déplacée en restant sur la même parcelle donc même propriétaire

Toutes les éoliennes sont effectivement à la distance réglementaire de 500 mètres. Dans le projet retenu les éoliennes sont sensiblement plus proches des habitations contrairement à l'analyse faite dans l'étude paysagère pour la variante 2. Le fait d'installer six éoliennes dans un espace de ZIP aussi exigu implique de se rapprocher des habitations.

5. Acoustique = bridage à la mise en service pourquoi attendre 6 mois ?

La réponse du pétitionnaire est conforme à la législation en vigueur

6. Le bridage pour les chiroptères sera-t-il activé dès la mise en service ?

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire.

7. Déplacement demandé par la MRAE des E2 et E6 : maintien des emplacements dans la réponse. Un déplacement est-il envisageable ?

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire. Quant au déplacement éventuel qu'en est-il ?

8. L'axe du cimetière d'Auberchicourt serait plutôt en direction du parc éolien.

En tenant compte de la position du portail d'entrée du cimetière il est évident qu'à la sortie du cimetière la vue est orientée vers le parc éolien.

9. Acoustique : le bruit se déplace-t-il dans le sens du vent ? porté par le vent : Monchecourt serait alors plus ou moins protégé ? Par contre le hameau d'Emerchicourt où se trouve un IME ne serait-il pas plus impacté ?

*A la lecture de la conclusion de l'étude acoustique il est écrit :
"de nuit, la mise en place de bridage sur certaines machines permettrait de respecter les exigences réglementaires ; les plans de fonctionnement ont été élaborés pour deux directions de vent du site (Nord-Nord-Est et Ouest) et pour chaque classe de vitesse du vent.
Compte tenu des incertitudes sur le mesurage et les calculs, il sera nécessaire, après installation du parc, de réaliser des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur"
Le commissaire enquêteur est en accord avec ces propositions et pense simplement que les mesures et la mise en place éventuelle d'un bridage après installation du parc devront se faire dans les meilleurs délais sans attendre le délai de six mois.*

10. Je n'ai pas trouvé de compte-rendu des COPIL 1 et 2. Quels participants ont assisté aux réunions de COPIL ? Pas de liste des présents ? Ces comités de pilotage ont-ils recueilli une certaine adhésion ou acceptation du projet de la part des participants

*Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire.
Les comptes-rendus ne mentionnent pas les présences à ces réunions ni les débats entre les participants.*

11. Il aurait été intéressant de monter un photomontage à partir d'une vue au château d'eau au bout de la rue d'Emerchicourt vers l'éolienne E5. Cette éolienne n'apparaît pas sur le photomontage 19.

"le choix s'est porté sur les secteurs les plus exposés visuellement". Il est regrettable que l'éolienne E5, visuellement la plus impactante n'apparaisse pas sur ce photomontage 19.

12. Pourquoi le photomontage du terril St Roch est-il de si mauvaise qualité ? page 307 et 375

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire.

13. Avec un rotor de 117m de diamètre les éoliennes 4, 5, et 6 ne sont-elles pas trop proches à une distance de 500 m environ les unes des autres ? (Effet de turbulence éventuelle) les éoliennes n'étant pas alignées.

La question est effectivement traitée dans l'étude d'impact santé et environnement.

14. Quelle est la date du comptage effectué à 1893 véhicules/jour ? Ne serait-il pas supérieur à 2000 aujourd'hui ou en cours d'exploitation ?

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire.

Des mesures de réduction des risques sont-elles prévues en cas d'augmentation significative du trafic en cours d'exploitation.

15. Avec un retrait de 58,5 mètres par rapport à la voie, l'extrémité des pâles va venir effleurer l'accotement de la route. N'y a-t-il pas un risque de provoquer des accidents par effet de surprise ou de distraction ?

Le risque semble donc exister.

16. La route départementale 47 est une voie structurante. Un recul de 75 mètres n'aurait-il été plus sécurisant ? Est-il envisageable de déplacer ces deux éoliennes à cette distance ?

La question reste posée si le trafic augmente (ci-dessus point 14)

Bien que les fréquences de projection de glace, de projection d'éléments d'éolienne, de détachement d'une pale ou même d'effondrement d'une éolienne soit rares, un plus large recul par rapport à la RD 47 assurerait une meilleure sécurité aux usagers de cette axe routier.

17. La Direction de la voirie départementale a-t-elle été consultée concernant les implantations d'éoliennes avec plateforme jouxtant la RD 47 ?

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire.

18. Lors de la phase travaux les divers éléments sont-ils stockés sur les plateformes ou entreposés à un autre endroit nécessitant d'utiliser d'autres chemins que ceux prévus pour l'accès aux plateformes ?

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire.

19. Quelle est la position de la société Les vents du Douaisis (BORALEX) par rapport à l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France ?

Cette réponse n'apporte pas de commentaires de la part du commissaire enquêteur.

20. Etude d'impact p. 240 : la variante 3 retenue permet de répondre aux exigences foncières du projet éolien contrairement aux 2 autres variantes étudiées. Quelles sont ces exigences ?

Le commissaire enquêteur s'étonne qu'aucune éolienne ne soit implantée à l'ouest de la RD47. Les accords des propriétaires et exploitants auraient-ils été difficiles à obtenir ? La question du foncier semble être dans ce projet une forte contrainte sur le choix des emplacements.

21. Etude d'impact p. 226 : Dans le tableau des servitudes : distances aux routes départementales : 56 mètres. D'où provient cette donnée de 56 mètres ?

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire.

5.6 Les avis de organismes consultés

- Avis de Météo France

L'avis n'est pas requis puisque le projet se situe à plus de 45 kilomètres du radar.

- Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Deux avis ont été émis le 6 septembre 2018 et le 18 novembre 2019.

Le SDIS du Nord émet un avis favorable sous réserve de respecter les prescriptions émises dans son rapport du 6 septembre 2018 sur l'identification et les mesures relatives à l'organisation des secours.

- Avis de l'Aviation Civile

Autorisation de réaliser le projet sous conditions de transmission des documents :
Décision d'accord ou de refus de l'autorisation, déclaration d'ouverture de chantier, déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, toute information sur une éventuelle contestation de cette conformité et le signalement de toute panne de balisage.

- Avis de l'Armée

Autorisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, l'exploitation du parc soit conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, de faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile et à la délégation régionale Nord-Pas de Calais de la direction de la sécurité de l'aviation civile du Nord située à Lesquin les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien et la position géographique de chaque éolienne en coordonnées WGS 84, l'altitude NGF et leur hauteur.

- Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Avis favorable avec réserves et points d'attention sur l'impact paysager et sur la séquence Eviter, Réduire, Compenser.

- Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Nord

Après analyse du dossier et des pièces complémentaires, l'impact négatif du projet sur le Terril Saint Roch, sur les Monts d'Erchin, sur les communes avoisinantes est confirmé et s'avère regrettable. La covisibilité du parc avec celui des Moulins est évidente. Le parc éolien banalisera indéniablement le paysage.

L'UDAP émet un avis défavorable sur ce projet.

- Avis de la MRAE (Avis rendu le 3 septembre 2020)

L'autorité environnementale émet les recommandations suivantes :

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures d'évitement ou de réduction pour les impacts concernant le cimetière de Monchecourt, l'église d'Emerchicourt et le terril de Saint-Roch.

L'autorité environnementale recommande de déplacer les éoliennes E2 et E6 à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pale des zones importantes pour les chiroptères (zones de chasse, bois ou haies), conformément aux préconisations du guide Eurobats1

L'autorité environnementale recommande :

- de réévaluer les enjeux et les impacts sur les espèces d'oiseaux sensibles à l'éolien ;*
- de démontrer que la mesure compensatoire prévue et qui doit faire l'objet d'un engagement ferme de réalisation, permettra de compenser les impacts et d'avoir un impact final négligeable.*

L'autorité environnementale recommande de prévoir un suivi acoustique après mise en fonctionnement des éoliennes afin de s'assurer que le bridage prévu permet de limiter les émergences sonores aux valeurs réglementaires.

Réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire a apporté réponse aux recommandations de l'autorité environnementale en octobre 2020. Le document a été joint à l'enquête publique. (annexe n° 17)

Six paragraphes dans cette réponse : préambule, rappel du contexte, habitations, paysage et patrimoine, biodiversité, acoustique.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte que le pétitionnaire s'appuie sur des données figurant dans le dossier et ne propose aucune modification au projet maintenant entre autre la position des éoliennes E2 et E6 situées à proximité d'espaces boisés.

Le commissaire enquêteur déplore la non-réponse de l'Agence Régionale de Santé. Cet avis aurait pu éclairer les débats relatifs à l'incidence des parcs éoliens sur la santé humaine. L'ARS aurait-elle une position neutre vis-à-vis d'installation d'éoliennes ou le manque d'avis vaut-il accord tacite sur le projet ?

5.7 Les avis de conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'affichage

Le tableau ci-dessous présente les avis émis par les conseils municipaux des trente-neuf communes concernées ayant répondu dans le délai imparti :

F=avis favorable, D=avis défavorable, SR=sans réponse accord tacite

Monchecourt (siège)		D	Fressies			SR
Auberchicourt			Guesnain			SR
Emerchicourt	Vote égalitaire		Hem-Lenglet			
Abscon			Lewarde			SR
Aniche			Loffre			SR
Arleux			Marcq-en-Ostrevant			D
Aubenchaul-au-Bac		D	Marquette-en-Ostrevant			D
Aubigny-au-Bac			Masny			D
Bouchain			Mastaing			SR
Bugnicourt			Montigny-en-Ostrevant			SR
Bruille-lez-Marchiennes			Paillencourt			SR
Brunémont			Pecquencourt			SR
Cantin			Rieulay			SR
Ecaillon			Roeulx			SR
Erchin			Roucourt			SR
Erre			Somain			SR
Escaudain			Villers-au-Tertre			SR
Féchain			Wavrechain-sous-Faulx			D
Fenain			Wasnes-au-Bac			SR
Fressain						SR

La commune de Monchecourt, siège de l'enquête, émet un avis défavorable,

La commune d'Emerchicourt émet un avis ambigu avec cinq voix favorables, cinq voix défavorables et cinq abstentions,

La commune d'Auberchicourt n'a pas émis d'avis sur le projet comme à la suite de l'enquête publique. La délibération de 2017 a été envoyée hors délai à la préfecture et ne peut être prise en compte.

Cinq autres communes du rayon d'affichage ont émis un avis défavorable : Aubencheul au Bac, Marcq en Ostrevent, Marquette en Ostrevant, Masny, Wavrechain sous Faulx,

Trente et une communes n'ont pas répondu d'où accord tacite.

(Ces informations, communiquées au commissaire enquêteur par les services de la Préfecture, datent du 26 janvier 2021).

Commentaire du commissaire enquêteur

Les communes de Monchecourt et Emerchicourt ne sont plus favorables à l'implantation d'éoliennes sur leur territoire ; la commune de Monchecourt rejette le projet avec très grosse majorité, la délibération de la commune d'Emerchicourt précise "l'espace communal est trop restreint pour accueillir les éoliennes".

C'est probablement la connaissance de la position des éoliennes qui a provoqué cette réaction.

La commune d'Auberchicourt ne sait pas prononcée ; sans préjuger du résultat d'un vote après prise de connaissance de projet, cette attitude vaut accord tacite.

Un manque de communication avec la population pendant l'élaboration du projet a sans nul doute accentué ce phénomène par effet de surprise.

6 Conclusion du rapport

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté du préfet du Nord en date du 16 octobre 2020 en fixant les modalités.

Les nombreux échanges entre le commissaire enquêteur, la préfecture, le maître d'ouvrage et les communes ont permis d'assurer la mise en œuvre et le bon déroulement de l'enquête publique.

Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur et du public dans les trois mairies ont été très satisfaisantes. Les mesures sanitaires mises en place permettait au public de se déplacer dans les mairies en toute sécurité.

Les dossiers et les registres sont restés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête sans soulever de difficultés particulières.

Au regard de la fréquentation du public aux permanences et de la consultation du dossier, le commissaire enquêteur n'a pas été jugé utile de prolonger la durée de l'enquête ni de provoquer une réunion publique.

La publicité a été réalisée conformément aux obligations réglementaires par :

- Voie de presse,
- Affichage conforme dans les mairies et sur le site du projet,

- Mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site de la Préfecture du Nord,
- Par l'intermédiaire du registre dématérialisé,
- D'autres informations au niveau local par les mairies.

Le public a bénéficié de toutes facilités pour se renseigner, s'exprimer et émettre : avis, propositions et contre-propositions grâce :

- A la mise à disposition dans trois communes d'une version papier du dossier,
- A la possibilité de consulter le dossier en version numérique par l'intermédiaire du registre dématérialisé,
- A la possibilité de consulter le dossier en version numérique dans les trente-neuf communes concernées,
- A sept permanences dans des plages variées de jours et d'horaires,
- A l'accès au registre numérique 24 heures sur 24 et pendant toute la durée de l'enquête,

Le public pouvait également envoyer ses observations par courrier au siège de l'enquête en mairie de Monchecourt, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur,

La procédure d'enquête a suscité quelques réactions relatives aux restrictions de déplacement imposés par les mesures sanitaires. Il a été précisé par affichage à l'entrée des mairies qu'il était possible de se déplacer avec l'attestation dérogatoire en cochant la case " Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public".

Le commissaire enquêteur a récupéré les registres et les dossiers après la dernière permanence du vendredi 18 décembre 2020 à Monchecourt et le lundi 21 décembre 2020 dans les autres communes.

Cette page clôt le rapport d'enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la S.A.S Les Vents du Douaisis pour l'exploitation du parc éolien d'Ostrevant sur le territoire des communes de Monchecourt, Auberchicourt et Emerchicourt.

Après avoir étudié :

- Le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien présenté par la S.A.S Les Vents du Douaisis,
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 3 septembre 2020 et la réponse du pétitionnaire,
- Les observations et propositions du public,
- Les avis des conseils municipaux des communes concernées dans le rayon d'affichage reçus dans le délai imparti,
- Les réponses du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse,

- Les avis des communes ayant délibéré dans les délais,

Toutes les observations reçues ont été exposées au maître d'ouvrage dans un procès-verbal de synthèse remis le 28 décembre 2018.

Le mémoire en réponse adressé par le pétitionnaire, dans le temps imparti (et précédé d'un courriel), montre une volonté de répondre de manière pragmatique aux observations formulées par les citoyens, par la mission régionale d'autorité environnementale et le commissaire enquêteur.

Considérant que l'enquête s'est déroulée normalement en respect des dispositions légales et réglementaires,

Après avoir demandé et obtenu, en accord avec le pétitionnaire, un délai pour la remise des documents définitifs. Un exemplaire papier et un exemplaire numérisé sur clé USB du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur ont été remis, contre décharge, le 29 janvier 2021 en préfecture de Lille. Un autre exemplaire a été envoyé le même jour au Tribunal Administratif de Lille.

Le Commissaire Enquêteur a travaillé en toute indépendance et impartialité ne considérant que la valeur technique du dossier, la contribution du public, l'avis de la MRAe et surtout l'intérêt général du projet.


Le commissaire enquêteur tient à remercier les différents acteurs, qui lui ont apporté les informations complémentaires nécessaires à la bonne compréhension du projet ainsi que les communes pour le déploiement des moyens nécessaires au bon déroulement de cette enquête publique.

Le commissaire enquêteur est en mesure de formuler ses conclusions motivées et de donner un avis dans un document distinct accompagnant le rapport.

Cambrai, le 28 janvier 2021

Hubert DERIEUX

Commissaire Enquêteur



7 Annexes (partie 4)

N°	Désignation
1	Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille
2	Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
3	Avis d'enquête publique
4	Accusé de réception de la lettre de notification au commissaire enquêteur
5	Lettre d'envoi des pièces aux mairies
6	Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale
7	Parution dans la Voix du Nord du vendredi 30 octobre 2020
8	Parution dans l'Observateur du Douaisis du jeudi 29 octobre 2020
9	Parution dans l'Observateur du Valenciennois du vendredi 30 octobre 2020
10	Parution dans la Voix du Nord du vendredi 20 novembre 2020
11	Parution dans l'Observateur du Douaisis du jeudi 19 novembre 2020
12	Parution dans l'Observateur du Valenciennois du vendredi 20 novembre 2020
13	Lettre de remise du procès-verbal de synthèse et accusé de réception
14	Lettre d'envoi du mémoire en réponse
15	Décision à mi-enquête (relatif à prolongation et réunion publique)
16	Rapport de l'inspection des Installations Classées
17	Réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE
18	Délibérations des Conseils Municipaux
19	Présentation du projet à Monchecourt (juillet et septembre 2020) même présentation à Auberchicourt (juillet 2020) et Emerchicourt (août 2020)
20	Information – publicité locale : dépliant, écho municipal
21	Lettre de demande de délai
22	Lettre de remise des dossiers, du rapport, des conclusions à l'autorité organisatrice de l'enquête
23	Lettre de remise des dossiers, du rapport, des conclusions au tribunal administratif